

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



RAA spécial n° 1 novembre 2006 Délégations de signature

Publié le Mercredi 8 novembre 2006

52 rue Jean Bringer - 11836 CARCASSONNE CEDEX 09 - http://www.aude.pref.gouv.fr Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

Secrétariat Général
Service des Moyens et de la Logistique
Bureau du Courrier et de la Documentation
Arrêté préfectoral n° 2006-11-3382 donnant délégation de signature à Mme Christine BOUCHET, directric
départementale de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses d
budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programm
« Équité sociale et territoriale »
départementale de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses d
budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme
Gestion des milieux et biodiversité »
Arrêté préfectoral n° 2006-11-3385 donnant délégation de signature à Mme Christine BOUCHET, directric
départementale de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses d
budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme
Prévention des risques et lutte contre les pollutions »
Arrêté préfectoral n° 2006-11-3386 donnant délégation de signature à Mme Christine BOUCHET, directric
départementale de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Aude
budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programm « Rénovation urbaine »
Arrêté préfectoral n° 2006-11-3387 donnant délégation de signature à Mme Christine BOUCHET, directric
départementale de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses d
budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Aid
à l'accès au logement »
Arrêté préfectoral n° 2006-11-3388 donnant délégation de signature à Mme Christine BOUCHET, directric
départementale de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses d
budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programm
« Aménagement, urbanisme, ingénierie publique »
Arrêté préfectoral n° 2006-11-3389 donnant délégation de signature à Mme Christine BOUCHET, directric départementale de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses d
budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programm
« Conduite et pilotage des politiques d'équipement »
Arrêté préfectoral n° 2006-11-3390 donnant délégation de signature à Mme Christine BOUCHET, directric
départementale de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses d
budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programm
« Développement et amélioration de l'offre de logement »
Arrêté préfectoral n° 2006-11-3391 donnant délégation de signature à Mme Christine BOUCHET, directric
départementale de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses d budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programm
« Justice judiciaire »
Arrêté préfectoral n° 2006-11-3392 donnant délégation de signature à Mme Christine BOUCHET, directric
départementale de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses d
budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programm
« Réseau routier national »1
Arrêté préfectoral n° 2006-11-3393 donnant délégation de signature à Mme Christine BOUCHET, directric
départementale de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses d
budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programm
« Sécurité routière »
départementale de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses d
budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programm
« Protection judiciaire de la jeunesse »1
Arrêté préfectoral n° 2006-11-3395 donnant délégation de signature à M. Georges KEHRES, chef du servic
régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Languedoc-Roussillon1
Arrêté préfectoral n° 2006-11-3863 donnant délégation de signature à M. François GOUSSÉ, directeu
départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude
Arrêté préfectoral n° 2006-11-3920 donnant délégation de signature à Mme Mauricette STEINFELDEF directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon
Arrêté préfectoral n° 2006-11-3921 donnant délégation de signature à Mme Christine BOUCHET, directric
départementale de l'équipement de l'Aude
Arrêté préfectoral n° 2006-11-3939 donnant délégation de signature à M. Jean-François PERRAUT, directeu
départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude3
Arrêté préfectoral n° 2006-11-3959 donnant délégation de signature à M. Alain SALESSY, ingénieur en chef de
mines, directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon
Arrêté préfectoral n° 2006-11-4041-donnant délégation de signature à Mesdames Françoise MITOUT et Laur
GARCIA

	Arrete prefectoral n° 2006-11-4043 donnant delegation de signature a Mme Marie-Jose CHABBAL, dir	ectrice
	des actions interministérielles et aux chefs de bureau et adjoints aux chefs de bureau de sa direction	35
	Arrêté préfectoral n° 2006-11-4044 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul ANGUILLE, c	hef du
	service des moyens et de la logistique et aux chefs de bureau et à leurs adjoints	37
Trésore	erie Générale de l'Aude	39
	Désignation de mandataires - Trésorerie Générale de l'Aude	39
	Désignation de mandataires - Trésorerie Générale de l'Aude	

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2006-11-3382 donnant délégation de signature à Mme Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Équité sociale et territoriale »

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :

VU la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 1^{er} juillet 2006, portant nomination de M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Équité sociale et territoriale », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2:

La délégation de signature est également donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3:

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 4:

Délégation de signature est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Équité sociale et territoriale ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine BOUCHET, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général de la direction départementale de l'équipement de l'Aude.

ARTICLE 5:

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-2502 du 5 juillet 2006 est abrogé.

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M^{me} la directrice départementale de l'équipement de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 24 octobre 2006 Le préfet, Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2006-11-3384 donnant délégation de signature à Mme Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Gestion des milieux et biodiversité »

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n^o 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale :

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 1^{er} juillet 2006, portant nomination de M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude ; Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Gestion des milieux et biodiversité », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2:

La délégation de signature est également donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3:

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 4:

Délégation de signature est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Gestion des milieux et biodiversité ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine BOUCHET, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général de la direction départementale de l'équipement de l'Aude.

ARTICLE 5:

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-2503 du 5 juillet 2006 est abrogé.

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M^{me} la directrice départementale de l'équipement de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 24 octobre 2006 Le préfet, Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2006-11-3385 donnant délégation de signature à Mme Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Prévention des risques et lutte contre les pollutions »

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n^o 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 1^{er} juillet 2006, portant nomination de M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Prévention des risques et lutte contre les pollutions », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2:

La délégation de signature est également donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3:

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 4:

Délégation de signature est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Prévention des risques et lutte contre les pollutions ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine BOUCHET, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général de la direction départementale de l'équipement de l'Aude.

ARTICLE 5:

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-2504 du 5 juillet 2006 est abrogé.

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M^{me} la directrice départementale de l'équipement de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 24 octobre 2006 Le préfet, Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2006-11-3386 donnant délégation de signature à Mme Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Rénovation urbaine »

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n^o 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 1^{er} juillet 2006, portant nomination de M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Rénovation urbaine », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2:

La délégation de signature est également donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3:

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Rénovation urbaine ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine BOUCHET, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général de la direction départementale de l'équipement de l'Aude.

ARTICLE 5:

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-2506 du 5 juillet 2006 est abrogé.

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M^{me} la directrice départementale de l'équipement de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 24 octobre 2006 Le préfet, Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2006-11-3387 donnant délégation de signature à Mme Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Aide à l'accès au logement »

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 1^{er} juillet 2006, portant nomination de M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Aide à l'accès au logement », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2:

La délégation de signature est également donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3:

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 4:

Délégation de signature est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Aide à l'accès au logement ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine BOUCHET, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général de la direction départementale de l'équipement de l'Aude.

ARTICLE 5:

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-2507 du 5 juillet 2006 est abrogé.

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M^{me} la directrice départementale de l'équipement de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 24 octobre 2006 Le préfet, Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2006-11-3388 donnant délégation de signature à Mme Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Aménagement, urbanisme, ingénierie publique »

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n⁵82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics :

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 1^{er} juillet 2006, portant nomination de M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Aménagement, urbanisme, ingénierie publique », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2:

La délégation de signature est également donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3:

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 4:

Délégation de signature est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Aménagement, urbanisme, ingénierie publique ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine BOUCHET, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général de la direction départementale de l'équipement de l'Aude.

ARTICLE 5:

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-2508 du 5 juillet 2006 est abrogé.

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M^{me} le directrice départementale de l'équipement de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 24 octobre 2006 Le préfet, Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2006-11-3389 donnant délégation de signature à Mme Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Conduite et pilotage des politiques d'équipement »

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 1^{er} juillet 2006, portant nomination de M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Conduite et pilotage des politiques d'équipement », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2:

La délégation de signature est également donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3:

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 4:

Délégation de signature est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Conduite et pilotage des politiques d'équipement ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine BOUCHET, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général de la direction départementale de l'équipement de l'Aude.

ARTICLE 5:

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-2509 du 5 juillet 2006 est abrogé.

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M^{me} la directrice départementale de l'équipement de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 24 octobre 2006 Le préfet, Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2006-11-3390 donnant délégation de signature à Mme Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Développement et amélioration de l'offre de logement »

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 1^{er} juillet 2006, portant nomination de M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Développement et amélioration de l'offre de logement », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2:

La délégation de signature est également donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3:

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 4:

Délégation de signature est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Développement et amélioration de l'offre de logement ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine BOUCHET, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général de la direction départementale de l'équipement de l'Aude.

ARTICLE 5:

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-2512 du 5 juillet 2006 est abrogé.

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M^{me} la directrice départementale de l'équipement de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 24 octobre 2006 Le préfet, Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2006-11-3391 donnant délégation de signature à Mme Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Justice judiciaire »

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n^o 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 1^{er} juillet 2006, portant nomination de M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Justice judiciaire », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2:

La délégation de signature est également donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3:

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 4:

Délégation de signature est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Justice judiciaire »

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine BOUCHET, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général de la direction départementale de l'équipement de l'Aude.

ARTICLE 5:

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-2513 du 5 juillet 2006 est abrogé.

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M^{me} la directrice départementale de l'équipement de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 24 octobre 2006 Le préfet, Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2006-11-3392 donnant délégation de signature à Mme Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Réseau routier national »

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 1^{er} juillet 2006, portant nomination de M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Réseau routier national », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2:

La délégation de signature est également donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3:

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 4:

Délégation de signature est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Réseau routier national ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine BOUCHET, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général de la direction départementale de l'équipement de l'Aude.

ARTICLE 5:

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-2514 du 5 juillet 2006 est abrogé.

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M^{me} la directrice départementale de l'équipement de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 24 octobre 2006 Le préfet, Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2006-11-3393 donnant délégation de signature à Mme Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Sécurité routière »

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 1^{er} juillet 2006, portant nomination de M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Sécurité Routière », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2:

La délégation de signature est également donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3:

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 4:

Délégation de signature est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Sécurité Routière ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine BOUCHET, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général de la direction départementale de l'équipement de l'Aude.

ARTICLE 5:

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-2515 du 5 juillet 2006 est abrogé.

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M^{me} la directrice départementale de l'équipement de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 24 octobre 2006 Le préfet, Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2006-11-3394 donnant délégation de signature à Mme Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Protection judiciaire de la jeunesse »

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics :

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 1^{er} juillet 2006, portant nomination de M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Protection judiciaire de la jeunesse », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2:

La délégation de signature est également donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3:

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 4:

Délégation de signature est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Protection judiciaire de la jeunesse ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine BOUCHET, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général de la direction départementale de l'équipement de l'Aude.

ARTICLE 5:

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-2516 du 5 juillet 2006 est abrogé.

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M^{me} la directrice départementale de l'équipement de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 24 octobre 2006 Le préfet, Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2006-11-3395 donnant délégation de signature à M. Georges KEHRES, chef du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Languedoc-Roussillon

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du commerce,

VU le code de la consommation.

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 12 juin 2006 de M. le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, nommant M. Georges KEHRES, chef de service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Montpellier (Hérault) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}:

Délégation de signature est donnée à M. Georges KEHRES, chef du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer, l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service.

ARTICI F 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges KEHRES, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. André LARRE, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aude, dans les limites de son ressort territorial.

ARTICLE 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André LARRE, la délégation de signature sera exercée par M. Jacques BRANCHET, inspecteur principal à la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aude.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le chef du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 septembre 2006 Le préfet, Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2006-11-3863 donnant délégation de signature à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VÚ la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique notamment son article 17 :

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant nouveau code des marchés publics ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VÚ le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU les arrêtés des 17 décembre 1987 et 7 novembre 1988 pris pour application de l'article 2 du décret n° 84-1193 susvisé par le secrétaire d'Etat à l'environnement ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 18 mars 2003 nommant M. François GOUSSÉ, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude ;

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture du 29 mars 1985 portant organisation et attributions des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M. François GOUSSÉ, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

CODE	SOMMAIRE	
	1. Administration générale	
	1 - Administration générale 2 - Marchés publics	
	3 - Police des eaux et forêts	
	4 - Aménagement des eaux	
	5 - Economie agricole	
	6 - Aides individuelles	
	7 - Aménagement foncier	
1	ADMINISTRATION GENERALE	Référence texte
1.1	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des congés attribués à l'exception des congés de maladie imputables au service ou provenant d'une cause exceptionnelle	Art.34 Loi n° 84-16 du 11/01/84
1.2	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des congés pour naissance d'un enfant	Loi n° 84-16 du 11/01/84
1.3	Attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale	Décret n° 84-474 du15/06/84
1.4	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D à l'exception de celles prévues au chapitre III (paragraphe 2,2° de l'instruction)	Loi n° 84-16 du 11/01/84
1.5	Mise en congé des fonctionnaires des catégories A, B, C et D qui accomplissent une période d'instruction militaire	
1.6	Changement d'affectation des fonctionnaires A, B, C et D n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés.	Loi n° 84-16 du 11/01/84
1.7	Le recrutement de personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet au : directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.	Décret n° 86-13 du 14/03/86
	Le recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.	Décret n° 2002-121 du 31/01/2002
1.8	L'octroi aux personnels non titulaires des congés annuels ou de maladie.	Décret n° 86-13 du 14/03/86
2 -	MARCHES PUBLICS DE l'ETAT ET TRAVAUX	
2.1	Signature des marchés de l'Etat, actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés publics (marchés de travaux et convention d'étude). Les marchés d'un montant supérieur à 150 000,00 € HT seront soumis avant signature au visa préalable du préfet.	Art.44 Code des marchés publics
2.2	Ingénierie Publique Conditions: sans déclaration préalable d'intention de candidature de la DDAF, lorsque le montant du marché est inférieur ou égal à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée; après déclaration préalable d'intention de candidature de la DDAF et autorisation préalable, expresse ou tacite, lorsque le montant du marché est supérieur à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée.	Circulaire interministérielle du 1 ^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie (point III)
3 A -	POLICE ET CONSERVATION DES EAUX	

	Les actes liés à l'application des dispositions des articles L 214-1 à L 214-11	
	du code de l'environnement et à leurs décrets d'application, à l'exception	
	des arrêtés d'autorisation ou de prescription d'enquête publique et des actes	
	de mise en demeure, pour l'ensemble du département de l'Aude et toutes	
	les rubriques de la nomenclature Eau, fixée par le décret n° 93-743 du 29	
	mars 1993.	
	Les actes liés à l'application des dispositions de l'article L 211-7 du code de	
	l'environnement et à son décret d'application n° 93-1182 du 21 octobre	
	1993, à l'exception des arrêtés de déclaration d'intérêt général ou de	
	prescription d'enquête publique.	
3 B -	FORÊTS	
3 B 1	Cartes professionnelles de propriétaires exploitants, d'exploitants forestiers	Loi 13/8/40
	et de scieurs.	Règlement n° 2
3 B 2	Actes administratifs relatifs au Fonds Forestier National	Art. L 532-1 à L 532-4 et
		R 531-1 à R 532-25 du
		code forestier
3 B 3	Autorisation de boisement en zone réglementée.	Art. R 126-8 CR
3 B 4	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection.	Art. L 412-1 et R 412-1 CF
3 B 5	Exécution des travaux de plantation après défrichement du propriétaire	Art.L.311-4 CF
3 B 6	Mise en défens des terrains en montagne.	Art.L.421-1 CF
3 B 7	Autorisation de pacage.	Art.L.422-1 à L 422-3 CF
3 B 8	Associations syndicales autorisées de défense des forêts contre les	Art.L.321.2 CF
	incendies.	
3 B 9	Constatation des infractions forestières commises dans les périmètres de	Art.L.321-9 CF
	DFCI.	
3 B 10	Application des mesures de prévention : réglementation de l'emploi du feu,	Art. L 321-1 à L 321-12 et
	des incinérations de végétaux, dérogations à cette réglementation -	L 322-1 à
	interdiction de fumer en forêt, de circuler et stationner sur les voies ouvertes	L 322-12
	à la circulation en cas de risques exceptionnels, d'apporter en forêt des	R 322-1 à R 322-9 et R
	appareils producteurs de feu – débroussaillement autour des habitations et	331-1 à R 331-7 CF
	bâtiments, nettoyage des coupes et des abords de voies ouvertes à la	
	circulation publique. Réhabilitation de surfaces brûlées à la suite d'un	
	incendie de forêt.	
3 B 11	Interdiction de pâturage après incendie.	Art. L.322-10 CF
3 B 12	Approbation des programmes de travaux des chantiers FSIRAN et textes	Arrêté du 8/12/75
	applicables.	
3 B 13	Autorisation de coupe dans les espaces boisés à conserver.	Art.L.130.1
		R.130.1. C.U.
3 B 14	Agrément des groupements pastoraux.	Art.11 Loi n° 72/12 du
0.0.45	Annelination de région famories	3/01/72 modifiée
3 B 15	Application du régime forestier	Art. L 111-1 – L 141-1
2 D 4C	Ductantian why decomplished do la fault	R 141-5 et R 141-6 CF
3 B 16 3 B 17	Protection phytosanitaire de la forêt. Cantonnement de droit d'usage au bois en forêt domaniale au profit des	A# 1 120 16 du CE
3 5 17		Art. L 138-16 du CF
2 D 10	habitants d'une commune.	
3 B 18	Conventions passées avec l'Office National des Forêts.	A-+ D 442.2.CE
3 B 19	Autorisation des coupes dans les forêts de protection	Art. R 412-2 CF Art. L 313-3 CF
3 B 20	Exécution des travaux de plantation après défrichement non autorisé du propriétaire	AIL L 313-3 UF
3 B 21	Autorisations de coupes sous régime spécial d'autorisation administrative	Art. L 222-5 et R 222-20
3521	Autorisations de coupes sous regime spécial à autorisation aurillistiative	CF
3 B 22	Autorisation pour un groupement forestier d'inclure des parcelles pastorales	Art. L 241-6 et R 241-2 CF
3 B 23	Accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement	Art. R 311-1 et R 312-1
3 5 23	7.00000 do reception des demandes à autonsation de demonement	CF
3 C -	CHASSE	
3 C 1.1	Arrêté fixant la liste des espèces classées nuisibles dans le département	Art. R 227-6 CE
3 C 1.2	Arrêté fixant les modalités de destruction à tir des espèces classées	R 227-17, 20, 21, 22 CE
	nuisibles	
3 C 1.3	Autorisations de destructions à tir individuelles des animaux nuisibles	Art. R 227-18 CE
	(particuliers ou sociétés de chasse ou président d'ACCA)	
3 C 1.4	Autorisations individuelles et exceptionnelles pour la capture de lapins avec	Art. R 227-11 CE
	bourses et furets dans les parties du département où il n'est pas classé	
	nuisible.	
3 C 2	Institution des réserves de chasse et de faune sauvage	R 222-82, 84, 85, 89 à 91
1	ı	CE
3 C 3	Reprises de gibier vivant en vue du repeuplement dans les réserves	AM 1/08/86 (art. 11 et 12)
3 C 3 3 C 4	Reprises de gibier vivant en vue du repeuplement dans les réserves Autorisation individuelle d'utilisation du furet pour la chasse au lapin.	

3 C 5.1	Arrêtés désignant le président et les membres de la commission d'enquête	Art. R 222-17 CE
0.050	en vue de la constitution d'une ACCA.	A-+ D 000 00 0E
3 C 5.2	Arrêtés fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA.	Art. R 222-32 CE
3 C 5.3	Agréments des ACCA et AICA.	Art. R 222-39 et R 222-74 du CE
3 C 5.4	Décisions portant exclusion d'adhérents d'ACCA.	R 222-63 CE
3 C 5.5	Approbation de la liste des parcelles constituant la réserve des ACCA	Art. R 222-66 CE
3 C 5.6	Approbation des statuts et règlements intérieurs d'ACCA	Art. R 222-2 CE
3 C 5.7	Mesures provisoires pour les ACCA qui présentent un dysfonctionnement	Art. R 222-3 CE
3 C 6.1	Les arrêtés attributifs des plans de chasse petit et grand gibier.	Art. R 225-8 CE
3 C 6.2	Obligation de présenter tout ou partie de l'animal	Art. R 225-13 CE
3 C 7.1	Agrément des personnes utilisant des pièges homologués (piégeurs).	Art. R 227-14 CE
3 C 7.2	Autorisation individuelle d'utilisation de collets délivrés aux piégeurs.	AM 23/05/84 Art.17
3 C 8.1	Arrêté autorisant l'organisation de concours de chiens d'arrêt et de chiens courants, entraînement de chiens	AM 24/11/78
3 C 8.2	Attestations de meutes.	AM 18/03/82 Art. 6
3 C 9	Autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse en vol.	R 227-23 CE
3 C 10	Utilisation de chiens d'arrêt et de sources lumineuses pour le comptage de gibier.	AM.1/08/86
3 C 11.1	Autorisations d'ouverture d'élevage de gibier	Art R 213-35 CE
3 C 11.2	Certificats de capacité	Art. L 213-26 CE
3 C 11.2	Autorisations permanentes de transport de gibier	Art. R 224-14 CE
3 C 11.3	Arrêtés autorisant les battues administratives de destruction de sangliers et	Arrêté du 19 pluviôse An
	des animaux nuisibles	V
3 C 13	Actes relatifs à l'exploitation de la chasse sur le domaine de l'Etat	Art. R 222-94 à 97 CE
3 C 14	Réduction ou fixation d'un prélèvement maximal autorisé	Art. R 225-15 et 16 CE
3 C 15	Approbation des plans de gestion cynégétique	Art. R 222-86 CE AM 19/03/86
3 D -	ESPECES PROTÉGÉES	
3 D 1	Naturalisation d'animaux protégés, exposition et transport d'animaux protégés naturalisés	AM 22/12/99
3 D 2	Ramassage, récolte, utilisation, cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux de la flore protégée.	AM 22/12/99
3 D 3	Autorisations de destruction d'oiseaux d'espèces protégées, dans le cadre	AM 17/04/81
	d'autorisations ministérielles	
3 E -	PËCHE	
3 E 1	Autorisations de capture et transport de poissons à des fins scientifiques	R. 236-16 CE
3 E 2	Autorisations de capture et transport de poissons destinés à la reproduction, au repeuplement à des fins sanitaires et en cas de déséquilibre biologique	R. 236-16 CE
	ad repeaplement a destino samitanes et en eas de desequiibre biologique	
3 E 3	Aro	R. 236-29 CE
3 E 3 3 E 4	Autorisations de concours de pêche en 1 ^{ere} catégorie piscicole	
3 E 4	Autorisations de concours de pêche en 1 ^{ere} catégorie piscicole Agrément des AAPPMA	R. 234-23 CE
3 E 4 3 E 5	Autorisations de concours de pêche en 1 ^{ere} catégorie piscicole Agrément des AAPPMA Institution des réserves de pêche	R. 234-23 CE R. 236-91 et 92 CE
3 E 4 3 E 5 3 E 6	Autorisations de concours de pêche en 1 ^{ere} catégorie piscicole Agrément des AAPPMA Institution des réserves de pêche Baux de pêche sur le domaine de l'Etat	R. 234-23 CE
3 E 4 3 E 5 3 E 6 4 -	Autorisations de concours de pêche en 1 ^{ere} catégorie piscicole Agrément des AAPPMA Institution des réserves de pêche Baux de pêche sur le domaine de l'Etat AMENAGEMENT DES EAUX	R. 234-23 CE R. 236-91 et 92 CE R. 235-2 à 12
3 E 4 3 E 5 3 E 6	Autorisations de concours de pêche en 1 ^{ere} catégorie piscicole Agrément des AAPPMA Institution des réserves de pêche Baux de pêche sur le domaine de l'Etat	R. 234-23 CE R. 236-91 et 92 CE
3 E 4 3 E 5 3 E 6 4 - 4.1	Autorisations de concours de pêche en 1 ere catégorie piscicole Agrément des AAPPMA Institution des réserves de pêche Baux de pêche sur le domaine de l'Etat AMENAGEMENT DES EAUX Procédure préalable concernant le curage et l'entretien des cours d'eau. Instruction des documents administratifs relatifs au fonctionnement des A.S.A Associations syndicales autorisées de propriétaires prévues par la loi du21/01/1865 et du 22 décembre 1888et au fonctionnement des	R. 234-23 CE R. 236-91 et 92 CE R. 235-2 à 12 CR 114 à 122-2
3 E 4 3 E 5 3 E 6 4 - 4.1 4.2	Autorisations de concours de pêche en 1 ere catégorie piscicole Agrément des AAPPMA Institution des réserves de pêche Baux de pêche sur le domaine de l'Etat AMENAGEMENT DES EAUX Procédure préalable concernant le curage et l'entretien des cours d'eau. Instruction des documents administratifs relatifs au fonctionnement des A.S.A Associations syndicales autorisées de propriétaires prévues par la loi du21/01/1865 et du 22 décembre 1888et au fonctionnement des Associations de propriétaires	R. 234-23 CE R. 236-91 et 92 CE R. 235-2 à 12 CR 114 à 122-2 Décret du 18/12/27 Décret n° 74-86
3 E 4 3 E 5 3 E 6 4 - 4.1 4.2	Autorisations de concours de pêche en 1 ^{ere} catégorie piscicole Agrément des AAPPMA Institution des réserves de pêche Baux de pêche sur le domaine de l'Etat AMENAGEMENT DES EAUX Procédure préalable concernant le curage et l'entretien des cours d'eau. Instruction des documents administratifs relatifs au fonctionnement des A.S.A Associations syndicales autorisées de propriétaires prévues par la loi du21/01/1865 et du 22 décembre 1888et au fonctionnement des Associations de propriétaires Recouvrement des redevances du F.N.D.A.E. Instruction.	R. 234-23 CE R. 236-91 et 92 CE R. 235-2 à 12 CR 114 à 122-2 Décret du 18/12/27 Décret n° 74-86
3 E 4 3 E 5 3 E 6 4 - 4.1 4.2	Autorisations de concours de pêche en 1 ^{ere} catégorie piscicole Agrément des AAPPMA Institution des réserves de pêche Baux de pêche sur le domaine de l'Etat AMENAGEMENT DES EAUX Procédure préalable concernant le curage et l'entretien des cours d'eau. Instruction des documents administratifs relatifs au fonctionnement des A.S.A Associations syndicales autorisées de propriétaires prévues par la loi du21/01/1865 et du 22 décembre 1888et au fonctionnement des Associations de propriétaires Recouvrement des redevances du F.N.D.A.E. Instruction. ECONOMIE AGRICOLE – AGRO ALIMENTAIRE ET DEVELOPPEMENT	R. 234-23 CE R. 236-91 et 92 CE R. 235-2 à 12 CR 114 à 122-2 Décret du 18/12/27 Décret n° 74-86
3 E 4 3 E 5 3 E 6 4 - 4.1 4.2 4.3 5 - 5 - A	Autorisations de concours de pêche en 1 ^{ere} catégorie piscicole Agrément des AAPPMA Institution des réserves de pêche Baux de pêche sur le domaine de l'Etat AMENAGEMENT DES EAUX Procédure préalable concernant le curage et l'entretien des cours d'eau. Instruction des documents administratifs relatifs au fonctionnement des A.S.A Associations syndicales autorisées de propriétaires prévues par la loi du21/01/1865 et du 22 décembre 1888et au fonctionnement des Associations de propriétaires Recouvrement des redevances du F.N.D.A.E. Instruction. ECONOMIE AGRICOLE – AGRO ALIMENTAIRE ET DEVELOPPEMENT ORIENTATIONS	R. 234-23 CE R. 236-91 et 92 CE R. 235-2 à 12 CR 114 à 122-2 Décret du 18/12/27 Décret n° 74-86 du29/01/74
3 E 4 3 E 5 3 E 6 4 - 4.1 4.2	Autorisations de concours de pêche en 1 ^{ere} catégorie piscicole Agrément des AAPPMA Institution des réserves de pêche Baux de pêche sur le domaine de l'Etat AMENAGEMENT DES EAUX Procédure préalable concernant le curage et l'entretien des cours d'eau. Instruction des documents administratifs relatifs au fonctionnement des A.S.A Associations syndicales autorisées de propriétaires prévues par la loi du21/01/1865 et du 22 décembre 1888et au fonctionnement des Associations de propriétaires Recouvrement des redevances du F.N.D.A.E. Instruction. ECONOMIE AGRICOLE – AGRO ALIMENTAIRE ET DEVELOPPEMENT	R. 234-23 CE R. 236-91 et 92 CE R. 235-2 à 12 CR 114 à 122-2 Décret du 18/12/27 Décret n° 74-86
3 E 4 3 E 5 3 E 6 4 - 4.1 4.2 4.3 5 - 5 - A 5.1	Autorisations de concours de pêche en 1 ^{ere} catégorie piscicole Agrément des AAPPMA Institution des réserves de pêche Baux de pêche sur le domaine de l'Etat AMENAGEMENT DES EAUX Procédure préalable concernant le curage et l'entretien des cours d'eau. Instruction des documents administratifs relatifs au fonctionnement des A.S.A Associations syndicales autorisées de propriétaires prévues par la loi du21/01/1865 et du 22 décembre 1888et au fonctionnement des Associations de propriétaires Recouvrement des redevances du F.N.D.A.E. Instruction. ECONOMIE AGRICOLE – AGRO ALIMENTAIRE ET DEVELOPPEMENT ORIENTATIONS Commission départementale d'orientation de l'agriculture.	R. 234-23 CE R. 236-91 et 92 CE R. 235-2 à 12 CR 114 à 122-2 Décret du 18/12/27 Décret n° 74-86 du29/01/74 Loi n° 99-574 du 9/7/99 Décrets n° 95-449 du 25/04/95 et n° 99-731 du 26/08/99
3 E 4 3 E 5 3 E 6 4 - 4.1 4.2 4.3 5 - 5 - A	Autorisations de concours de pêche en 1 ^{ere} catégorie piscicole Agrément des AAPPMA Institution des réserves de pêche Baux de pêche sur le domaine de l'Etat AMENAGEMENT DES EAUX Procédure préalable concernant le curage et l'entretien des cours d'eau. Instruction des documents administratifs relatifs au fonctionnement des A.S.A Associations syndicales autorisées de propriétaires prévues par la loi du21/01/1865 et du 22 décembre 1888et au fonctionnement des Associations de propriétaires Recouvrement des redevances du F.N.D.A.E. Instruction. ECONOMIE AGRICOLE – AGRO ALIMENTAIRE ET DEVELOPPEMENT ORIENTATIONS Commission départementale d'orientation de l'agriculture. Décisions liées aux avis de cette commission.	R. 234-23 CE R. 236-91 et 92 CE R. 235-2 à 12 CR 114 à 122-2 Décret du 18/12/27 Décret n° 74-86 du29/01/74 Loi n° 99-574 du 9/7/99 Décrets n° 95-449 du 25/04/95 et n° 99-731 du 26/08/99 Loi n° 99-574 du 9/7/99 Décret 95-445 du 25/4/95
3 E 4 3 E 5 3 E 6 4 - 4.1 4.2 4.3 5 - 5 - A 5.1	Autorisations de concours de pêche en 1 ere catégorie piscicole Agrément des AAPPMA Institution des réserves de pêche Baux de pêche sur le domaine de l'Etat AMENAGEMENT DES EAUX Procédure préalable concernant le curage et l'entretien des cours d'eau. Instruction des documents administratifs relatifs au fonctionnement des A.S.A Associations syndicales autorisées de propriétaires prévues par la loi du21/01/1865 et du 22 décembre 1888et au fonctionnement des Associations de propriétaires Recouvrement des redevances du F.N.D.A.E. Instruction. ECONOMIE AGRICOLE – AGRO ALIMENTAIRE ET DEVELOPPEMENT ORIENTATIONS Commission départementale d'orientation de l'agriculture. Décisions liées aux avis de cette commission.	R. 234-23 CE R. 236-91 et 92 CE R. 235-2 à 12 CR 114 à 122-2 Décret du 18/12/27 Décret n° 74-86 du29/01/74 Loi n° 99-574 du 9/7/99 Décrets n° 95-449 du 25/04/95 et n° 99-731 du 26/08/99 Loi n° 99-574 du 9/7/99

5.22	Agriculture de groupe : comité départemental des groupements agricoles d'exploitation en commun. Confirmation administrative des décisions de cette commission.	CR Art R 323-2 et R 313- 11
5.23	Agriculture de groupe Section coopératives de la CDOA Confirmation administrative des décisions de cette commission	Loi 99-574 du 9/7/99 Décret 95-449 du 25/4/95 et 99-731 du 26/8/99 Décret 23/1/91 modifié par arrêté 2/7/98
5.24	Plan d'investissement des CUMA	
5.25	Décision d'octroi d'une aide au démarrage aux groupements.	Décret n° 83.442
5 – C	INSTALLATIONS ET MODERNISATION	
5.31	Décision d'octroi ou de rejet des dotations d'installation des jeunes agriculteurs et des aides à l'installation (PIDIL, FIA, promus sociaux)	Art.7 décret n° 88.176 du 23/02/88 Décret n° 96-322 du 10/4/96
5.32	Aide à la modernisation (Décision d'agrément ou rejet des plans d'amélioration – PAM)	Décret n° 85-1144 du 30/10/85
5.33	Commission départementale stage 6 mois. Décisions liées aux avis de cette commission.	Décret n° 88-176 art.2.4°
5.34	Gestion des prêts bonifiés en agriculture.	Décret n° 89-946
5 – D	DIVERS	
5.41	Commission Départementale des baux ruraux. Décisions qui en découlent notamment en en matière des cours des denrées. Bail type départemental.	Décret n° 89-946
5.42	Agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures.	Ordonn. 2/11/45
5.43	Arrêté relatif à la date d'ouverture des vendanges.	Décret n° 77-868
5.44	Arrêtés de déclaration de récolte de vin.	
5.45	Autorisations des plantations nouvelles, transferts.	
5.46	Arrêté portant autorisation de monte publique animaux (bovins, porcins) et	Code rural Art. 304
5.47	attribution des primes d'entretien.	Loi n° 99-574 du 9/7/99
5.47	Contrats territoriaux d'exploitation.	Décret n° 99-874 du 13/10/99
5.48	Encouragement à l'espèce chevaline : arrêté autorisant les cours d'élevage.	Arrêté ministériel du 14/9/1984 modifié par les arrêtés interministériels des 29/9/1989, 8/2/1991 et 6/02/1996
5.49	Inscriptions sur la liste des experts agricoles	
5.50	Gestion des aides du FACE en liaison avec le conseil général.	
5.51	Contrats d'agriculture durable	Décret n° 2003-675du 22/07/2003 relatif au CAD Arrêté du 30/10/2003 relatif au CAD
6 -	AIDES INDIVIDUELLES - MUTATION – CONVERSION	
6 – A	MUTATION – CONVERSION	
6.11	Décision d'octroi d'une aide à la mutation d'exploitation, à la promotion sociale, à la conversion d'exploitation.	Décrets n° 65-580 du 15/7/65 et n° 65-581 du 15/7/65 Circ.4/12/67
6.12	Cessation d'activité : décision d'octroi ou rejet de la préretraite.	Décret 92-187 du 22/02/92
6 – B	AIDES INDIVIDUELLES ANIMALES ET DROITS A PRODUIRE	
6.21	Décisions d'octroi des indemnités compensatrices des handicaps naturels	Décret n° 77-566 du 3/06/77 et arrêté du 21/11/80
6.22	Décisions d'octroi de la prime au maintien du troupeau vaches allaitantes.	Décret n° 80-606 du 30/07/80
6.23		
	Mise en œuvre des aides des primes à la brebis et à la chèvre.	
6.24	Mise en œuvre des primes spéciales aux bovins mâles.	
6.24 6.25	Mise en œuvre des primes spéciales aux bovins mâles. Correspondances et pièces annexes relatives aux aides animales	
6.24 6.25 6.26	Mise en œuvre des primes spéciales aux bovins mâles. Correspondances et pièces annexes relatives aux aides animales Maîtrise de la production laitière (Décisions d'octroi ou de rejet des primes à la cessation de production d'octroi, de transfert, de qualité)	Décret n° 84-661 du 30/10/85
6.24 6.25 6.26 6.27	Mise en œuvre des primes spéciales aux bovins mâles. Correspondances et pièces annexes relatives aux aides animales Maîtrise de la production laitière (Décisions d'octroi ou de rejet des primes à la cessation de production d'octroi, de transfert, de qualité) Gestion de transferts de droits à produire animaux ovins, caprins et bovins	
6.24 6.25 6.26	Mise en œuvre des primes spéciales aux bovins mâles. Correspondances et pièces annexes relatives aux aides animales Maîtrise de la production laitière (Décisions d'octroi ou de rejet des primes à la cessation de production d'octroi, de transfert, de qualité)	30/10/85 Règlement CEE 2069/92 Règlement CEE 1846/95 -

6.31	Gestion des primes compensatrices Instructions et décisions relatives aux dossiers individuels avec incidence	Règl. CEE 1765/92 du 30/06/92
	financière. Jachère environnement et faune sauvage.	Règl CEE 1765/92 du 30/06/92
6.32	Gestion des primes compensatrices. Décisions relatives aux dossiers sans	Règl CEE 1765/92 du
0.32	incidence financière. Lettres de fin d'instruction et dossiers de mise en contrôle.	30/06/92
6.33	Gestion des transferts de droits à produire végétal.	
6.34	La notification du taux de réduction des aides compensatoires en application du décret n° 2000-280 du 24 mars 2000.	
6 – D	CALAMITES AGRICOLES	
6.41	Décisions qui découlent des avis du comité départemental d'expertise Paiement des indemnisations.	Loi 10.7 64 Art. 20 et 21 du décret du 21.9.79
6 – E	AIDES DIVERSES	
6.51	Décision des aides socio-structurelles octroyées par le Ministère de l'Agriculture.	Règl. CEE CEE 3813/89 et 1279/90
	Aides transitoires favorisant l'adaptation des exploitants agricoles.	Décret 1/9/90
6.52	Agri-environnement	Règl. CEE 2078/92
	- prime herbagère agro-environnementale - contrats agri-environnement (octroi, déchéances, modifications).	
6.53	Correspondances et pièces annexes aux contrats agri-environnement.	Règl CEE 2078/92
6.54	Aides liées à une crise conjoncturelle.	
7 -	AMENAGEMENT FONCIER	
7.1	Arrêtés portant constitution ou modification des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier.	L121-2 CR L121-8 CR
7.2	Avis du préfet sur la proposition de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier proposant au président du conseil général le choix du géomètre qui sera chargé de l'opération.	L121-16 CR
7.3	Lettre du préfet à divers organismes notifiant ampliations de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations d'aménagement foncier.	L121-25 CR
7.4	Arrêté portant modification du périmètre de remembrement ou de réorganisation foncière.	L121-14 CR
7.5	Arrêté de prise de possession provisoire.	L123/10 CR
7.6	Arrêté ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif de remembrement ou d'autres procédures d'aménagement foncier et de notifications foncières	L123/5 CR
7.7	Arrêté portant constitution ou renouvellement ou dissolution des associations foncières de remembrement ou de réorganisation foncière	L133-1 et suivant CR
7.8	Décisions d'autorisation d'exploiter	Art L 331-8 CR
7.9	Décision individuelle concernant la réglementation des cumuls	Art L 331-12 CR
7.10	Commission départementale d'OGAF Décision d'octroi et de rejet des aides individuelles y compris OGAF environnement	Règl. CEE 2078/92
7.11	Arrêtés ordonnant les procédures d'aménagements fonciers	L 121-14 CR
7.12	Arrêté portant nomination ou renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement foncier	L 121-8 CR

ARTICLE 2:

Délégation est en outre consentie à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en ce qui concerne les décisions d'autorisation de défrichement (Art. R. 312-4 du code forestier). Cette délégation n'est pas susceptible de subdélégation.

ARTICLE 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégation de signature est donnée à :

- M. Bernard BESSELAT, I.D.A.E., pour les affaires énumérées à l'article 1er du présent arrêté ;

et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Mme Cathy CATELAIN, I.G.R.E.F.

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégation est donnée dans la limite de leurs attributions respectives pour les domaines suivants repérés par leur numéro d'ordre dans l'article 1er :

- M^{me} Nathalie CENCIC, I.D.T.R. chargée du service d'ingénierie d'appui territorial : 2.2, 4.2, 4.3, 5.50 ;
 M. Bernard BESSELAT, I.D.A.E. chargé du service de l'économie agricole et développement pour les domaines suivants: 5 A, 5 B, 5 C, 5 D, 6 A, 6 B, 6 C, 6 D et 6 E;
- M. Pierrick FRAVAL, I.C.G.R.E.F, chef du service de l'espace rural et de l'environnement : 3 A, 3 B, 3 C, 3 D, 3 E et 4.1;

- M. Marcel ANDRIEU, contractuel de classe exceptionnelle, chargé du service de l'aménagement rural : 7 et pour les matières relevant de sa compétence : 2.2 ;
- M. Xavier PAUL, attaché administratif, pour les domaines 1 et 2.
- M^{me} Cathy CATELAIN, I.G.R.E.F., chargée de mission eau environnement, dans les domaines suivants : 3 A, 3 B, 3 C, 3 D, 3 E et 4.1.

ARTICLE 5:

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégation de signature est donnée à M. Régis CASTEL, inspecteur du travail, chef du service départemental du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles pour signer les décisions et les documents relevant des domaines d'activité ci-après :

CODE	SOMMAIRE	Référence texte
8	INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION SOCIALE EN AGRICULTURE	
8.1	Etat exécutoire dans le cadre d'une procédure sommaire en matière de recouvrement des cotisations.	Art.1143-2-2° du code rural
8.2	Inscription sur la liste des assujettis et détermination de la cotisation des personnes n'ayant pas adhéré.	Art.1080 du code rural
8.3	Conflit d'adhésion en matière d'assurance maladie invalidité, maternité des exploitants agricoles	Arrêté du 31 mars 1965 Art.5
8.4	Décision d'attribution ou de refus de l'aide de l'Etat aux demandeurs d'emplois créant ou reprenant une entreprise agricole	Art.L.351.24 (R.351.41 à 44) du code du travail
8.5	Délivrance des attestations d'admission au bénéfice de l'aide relevant du régime de protection sociale agricole.	Art.L.351.46 du code du travail
8.6	Emploi obligatoire des pères relevant du régime agricole.	Art.L.323.36 du code du travail

ARTICLE 6:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis CASTEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par M^{me} Stéphanie HERRIG, inspecteur du travail.

ARTICLE 7:

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1. Toutes correspondances autres que les correspondances de nature technique adressées :
- aux cabinets ministériels,
- aux parlementaires,
- au président du conseil régional,
- aux conseillers régionaux élus dans le département,
- au président du conseil général,
- aux conseillers généraux.
- 2. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- 3. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 8:

Sont soumises à la signature du préfet les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 9:

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-3293 du 12 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 10:

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le chef du service départemental du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 octobre 2006 Le préfet, Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2006-11-3920 donnant délégation de signature à Mme Mauricette STEINFELDER, directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 à 412-1,R 411-1 à R 411-6 et R 412-2;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VÚ la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n°2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable nommant Mme Mauricette STEIFELDER, directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon à compter du 11 septembre 2006 :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à Mme Mauricette STEINFELDER, directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer, pour le département de l'Aude, toutes décisions et autorisations relatives :

- 1 à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la Commission associés ;
- 2 à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines de l'espèce *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- 3 à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- 4 au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2:

Les dispositions de l'article 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2006 pour les paragraphes 2,3 et 4.

ARTICLE 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mauricette STEINFELDER, directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée par M. Alain VALLETTE-VIALLARD, directeur adjoint.

ARTICLE 4:

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-2384 du 4 juillet 2006 est abrogé.

ARTICI F 5

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Mme la directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 octobre 2006 Le préfet, Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2006-11-3921 donnant délégation de signature à Mme Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la propriété et des personnes publiques,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 :

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VÚ la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive notamment son article 9, paragraphes I et III ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 portant création des directions départementales de l'équipement ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2005-1628 du 23 décembre 2005 relatif à la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations d'investissement en cours sur le réseau routier national transféré en application de l'article 26 de la loi n° 2004-809du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2006 pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 1^{er} juillet 2006, portant nomination de M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude ;

VU la circulaire du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme du 18 juin 1996 relative à la délégation des préfets pour l'exercice des attributions de la « personne responsable des marchés » ;

VU la circulaire ministérielle du 18 février 1998 relative aux procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TPB);

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie;

VU la circulaire MCTB0600004C, du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre délégué aux collectivités territoriales, du 17 janvier 2006, relative à la modernisation du contrôle de légalité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-3271 du 24 octobre 2001 fixant la composition de la commission d'appel d'offres des services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-3272 du 24 octobre 2001 fixant la composition de la commission d'appels d'offres des services déconcentrés du ministère de la justice :

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2002 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0135 du 22 avril 2005 actant la réorganisation des services de la direction départementale de l'équipement de l'Aude ;

VU l^{*}arrêté préfectoral n° 2005-11-4229 du 15 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au conseil général de l'Aude ;

VU la convention provisoire de mise à disposition des services de l'Etat du 31 mars 2006,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

	·
CODE	NATURE DU POUVOIR
	I - ADMINISTRATION GENERALE
	Personnel
1 a 1	Gestion des contrôleurs des travaux publics de l'État.
1 a 2	Nomination et gestion des corps des agents des travaux publics de l'État, des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation.
1 a 2 bis	Nomination, gestion et toutes décisions relatives aux agents de catégorie C visés à l'article 2-1 du décret n° 86-351 du 6/3/86 modifié par les décrets n° 90-302 du 4/4/90 et n° 91-1235 du 3/12/91.
1 a 2 ter	Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers, et toutes décisions relatives à ces personnels (décret 65-382 du 21/5/65 et arrêté du 12/11/91).
1 a 3	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11/1/84, du décret n° 84-972 du 26/10/84 et de l'arrêté du 31/12/91, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.
1 a 4	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, pour raison de santé en application des articles 27 et 47 du décret n° 86-442 du 14/3/86.
1 a 5	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, en application de l'article 47 du décret n° 85- 986 du 16/9/85.
1 a 6	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23/3/50 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B, C.

CODE	NATURE DU POUVOIR
1 a 7	Mise en congé des fonctionnaires des catégories A, B, C, qui accomplissent une période d'instruction
	militaire en application de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11/1/84.
1 a 8	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraînera ni
	changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84
	16 du 11/1/84 et du décret n° 88-2153 du 8/6/88 :
	tous les fonctionnaires des catégories B, C.
	les fonctionnaires suivants de la catégorie A : ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés,
	attachés administratifs ou assimilés,
	à l'exception de la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou
	B, qui relève d'une décision ministérielle.
1 a 9	Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne
4 - 40	les personnels de catégorie B, après communication du dossier aux intéressés.
1 a 10	Octroi des congés aux agents recrutés sur contrat de toutes catégories, affectés dans des directions départementales de l'équipement.
1 a 11	Affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories, affectés dans des
	directions départementales de l'équipement.
1 a 12	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84-959 du
	25/10/84, du décret n° 82-624 du 20/7/82 et du décret n° 86-83 du 17/1/86 modifié, aux fonctionnaires,
1 5 40	stagiaires et agents non titulaires.
1 a 13	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11/1/84 modifiée.
1 a 14	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit
	ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raison familiale en application des
	articles 19, 20 et 21 du décret n° 86-83 du 17/1/86 modifié.
1 a 15	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en
	application des articles 6 et 13-1 du décret n° 49-1239 du 13/9/49 modifié et des congés de longue maladie
1 a 16	et de longue durée. Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine
l a lo	dans les cas suivants :
	au terme d'une période de travail à temps partiel,
	au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
	mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,
	au terme d'un congé de longue maladie.
	Les dispositions des rubriques 1 a 12 - 1 a 13 - 1 a 14 - 1 a 15 et 1 a 16 ne sont pas applicables à l'égard
	des corps techniques des bâtiments de France. Application de l'arrêté n° 89-2539 du 2/10/89 pour les
1 a 17	rubriques 1 a 12 à 1 a 16. Tous actes de gestion afférents à la procédure du droit d'option (art. 122 de la loi n° 84-53 du 26/1/84
1 4 17	modifiée ; art. 2 de la loi n° 85-1098 du 11/10/85 modifiée ; art. 2 du décret n° 91-1001 du 30/9/91).
1 a 18	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.
1 a 19	Concessions de logement.
1 a 20	Contrats d'embauche des personnels vacataires.
1 a 21	Convention avec la S.N.C.F. pour paiement différé des prestations ferroviaires.
1 a 22	Décisions individuelles d'attribution de points de nouvelle bonification indiciaire.
	b) Responsabilité civile
1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers dans la limite de 7 623 €
1 b 2	Règlements amiables des dommages subis par l'État du fait d'accidents de la circulation. II – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE (voirie nationale)
	a) Gestion et conservation du domaine public routier de l'État :
2 a 1	Délivrance des autorisations de voirie.
, .	Cas particuliers :
	Autorisation d'occupation :
2 a 2	pour le transport de gaz,
2 a 3	pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement,
	pour l'implantation de distributeurs de carburants.
	Avis à transmettre à la direction générale de l'énergie et des matières premières du ministre chargé de
	l'industrie sur la règle des « 5 Km » déterminant les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbures.
2 a 4	Sur le domaine public de l'État (hors agglomérations).
2 a 5	Sur terrain privé.
2 a 6	Délivrance des arrêtés d'alignement.
2 a 7	Reconnaissance des limites des routes nationales.
2 a 8	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des R.N. par
<u> </u>	voies ferrées industrielles.
0 - 0	Approbation d'opérations domaniales
2 a 9	Acceptation des documents d'arpentage établis par les géomètres.

CODE	NATURE DU POUVOIR
2 a 10	Remise à l'administration des domaines, des terrains devenus inutiles au service.
2 a 11	Demande de désignation auprès du président du tribunal administratif d'un commissaire enquêteur ou création d'une commission d'enquête en application de l'article R 11.14.3 du code de l'expropriation et formalités préalables à la déclaration d'utilité publique et à l'arrêté de cessibilité, à l'exception de : l'arrêté d'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire, l'arrêté de déclaration d'utilité publique. l'arrêté de cessibilité.
2 a 12	Décisions d'acquisitions amiables d'immeubles bâtis ou non dont le prix ne dépasse pas 15 000 €, dans le
_ ~	cadre d'une opération non déclarée d'utilité publique.
2 a 13	Décisions d'acquisitions amiables d'immeubles bâtis ou non dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique. Publicité
2 a 14	Approbation des arrêtés de mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec la
2 4 14	loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (et notamment articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route) et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales .
	b) Travaux routiers
2 b 1	Approbation des projets et des dossiers de consultation des entreprises relatifs aux travaux routiers dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle portant fixation du montant des dépenses autorisées et pour l'exécution desquels des crédits ont été ouverts.
2 b 2	Approbation technique des avant-projets sommaires et des projets des investissements de catégorie II.
2 b 3	Approbation des avant-projets d'opérations d'aménagements de sécurité (Circulaire ministérielle n° 90-747 du 15 juin 1990).
2 b 4	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution des travaux intéressant la voirie nationale.
2 b 5	Signature des conventions passées avec des personnes publiques ou privées en vue de la réalisation d'opérations routières dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel (transports) du 4/8/83 et la circulaire ministérielle n° 83-56 du 4/8/83.
2 b 6	Approbation : d'avant-projets sommaires d'opérations dont le coût est inférieur à 4 573 471 € et ayant fait l'objet d'une fiche d'opération approuvée par la direction des routes. de projets d'opérations inscrites au contrat Etat-Région à condition que : le coût d'objectif reste inférieur au coût inscrit au contrat de plan l'estimation reste inférieure au coût d'objectif (circ. ministérielle du 5/5/94).
2 b 7	Signature des conventions passées avec des personnes publiques ou privées en vue de l'entretien du domaine public État, après réalisation de travaux d'investissement.
0 4	c) Exploitation des routes
2 c 1 2 c 2	Autorisations individuelles de transports exceptionnels. Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales ou
202	autoroutes (notamment les articles R.411-25, R.411-18 et R.413-1 du code de la route).
2 c 3	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture (notamment l'article R.411-20 du code de la route).
2 c 4	Réglementation de la circulation sur les ponts (notamment l'article R.422-4 du code de la route).
2 c 5	Dérogation aux restrictions concernant la circulation des poids lourds et le transport des matières dangereuses (notamment l'article R.411-18 du code de la route).
2 c 6	Priorité de passage aux intersections de diverses voies avec les routes nationales (notamment l'article R.411-7 du code de la route).
2 c 7	Arrêtés fixant les règles de circulation et de stationnement sur le réseau routier national (notamment les articles R.411-18 et R.417-9 à R.417-13 du code de la route).
2 c 8	Avis du préfet sur les arrêtés concernant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation (notamment l'article R.411-8 du code de la route). III - COURS D'EAU :
	a) Gestion et conservation du domaine public fluvial
3 a 1	Actes d'administration du domaine public fluvial.
3 a 2	Autorisation d'occupation temporaire.
3 a 3	Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires.
3 a 4	Approbation d'opérations domaniales.
3 b 1	b) Police et gestion des eaux Les actes liés à l'application des dispositions des articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement et leurs décrets d'application pour les seules rubriques 5.3.0 et 6.4.0 de la nomenclature, à l'exception des récépissés de déclaration et des arrêtés d'autorisation ou de prescription d'enquête publique et des actes de mise en demeure.
0 1	c) Gestion des zones inondables
3 c 1	Tous les actes de procédure prévus par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée et liés à l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) à l'exception des arrêtés et envoi du projet de PPR à la consultation des maires.

CODE	NATURE DU POUVOIR
CODE	NATURE DU POUVOIR
3 c 2	Tous les actes d'administration et de procédure concernant la gestion et la conservation des zones inondables.
	IV – HABITAT - CONSTRUCTION – LOGEMENT :
	a) Aides au logement
4 a 1	Décisions relatives aux primes à la construction : octroi, annulation, suspension, dérogation, prorogation de
" "	délais, paiement, transfert (art. R.311-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
4 a 2	Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux (art. L.631-7 et R.631-4 du code de la
	construction et de l'habitation).
4 a 3	Conventions entre l'État et les bailleurs de logements au titre de l'article L.351-2 du code de la construction
	et de l'habitation (art. L.353-2 et suivants et R.353-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
4 a 4	Décisions relatives aux prêts aidés par l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des
	logements en accession à la propriété (PAP) : octroi, annulation, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux (art. R.331-32 à R.331-62 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 5	Décisions relatives aux subventions, agréments et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de
	logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social, PLA d'intégration) : octroi, annulation, autorisation de
	commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais
	d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-27
4 - 0	du code de la construction et de l'habitation).
4 a 6	Décisions relatives aux primes à l'amélioration de l'habitat : octroi, annulation, suspension, dérogations, prorogation de délais, paiement, transfert (art. R.322-1 et suivants du code de la construction et de
	protogation de delais, palement, transiert (art. K.322-1 et sulvants du code de la construction et de l'habitation).
4 a 7	Décisions relatives à l'octroi de subventions pour la suppression de l'insalubrité par travaux : octroi,
Ι. α. /	annulation, modification, paiement, (art. R.523-1 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 8	Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social
	(PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision,
	dérogations au montant des travaux subventionnables et au taux de la subvention, prorogation de délais
	d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-11 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 9	Fonds spécial grands travaux et agence française pour la maîtrise de l'énergie : attribution de primes pour
	label « haute performance énergétique » (décret n° 84-498 du 22/6/84 et circulaire du 27/6/84).
4.1.4	b) Organismes H.L.M.
4 b 1	Clôture financière des opérations H.L.M. ayant fait l'objet d'une première décision de financement à partir du
4 b 2	1/1/1966. Autorisation de passer des marchés négociés dans certains cas pour les sociétés d'H.L.M. (art. R.433-33 du
402	code de la construction et de l'habitation).
4 b 3	Elargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés H.L.M. (art. R.433-36 du
50	code de la construction et de l'habitation).
4 b 4	Accord préalable à la consultation des entreprises appelées à soumissionner à des marchés H.L.M. (art.
	R.433-36 du code de la construction et de l'habitation).
4 b 5	Autorisation des sociétés H.L.M. à faire appel aux concours lorsque des motifs d'ordre technique ou
	esthétique justifient des recherches particulières (art. R.433-29 du code de la construction et de l'habitation).
	Fonds national d'aide au logement
4 c 1	Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, prévue à l'article R 851.1 du
	code de la sécurité sociale.
4 -1 4	Saturnisme
4 d 1	Préparation et signature des arrêtés portant agrément d'opérateurs de diagnostic-contrôle et de maîtrise d'œuvre
4 d 2	Lettre de mise en œuvre des procédures de substitution d'office en cas de non exécution des prescriptions
T U Z	suite au diagnostic ou au contrôle des travaux (insalubrité – saturnisme)
	V - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME
	a) Lotissements
5 a 1	Approbation des projets de lotissements (sauf pour les lotissements départementaux, les lotissements à
	usage d'habitation comportant plus de cent lots, et pour les cas dans lesquels les avis du maire et du
	directeur départemental sont divergents), autorisation de vente des lots, délivrance des certificats prévus par
	l'article R.315-36 du code de l'urbanisme.
	b) Formalités liées à l'acte de construire ou d'occuper le sol
5 b 1	Lettre déclarant le dossier irrecevable ou incomplet.
5 b 2	Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut
5.1. 0	de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation.
5 b 3	Modification de la date limite fixée pour la décision.
5 b 4	Délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans les cas où le directeur départemental de l'équipement ne
	retient pas les observations du maire.
5 b 5	Décisions : pour les constructions édifiées pour le compte de l'État, de la Région ou du Département, de leurs
505	établissements publics ou de leurs concessionnaires, lorsque la superficie hors œuvre net est inférieure à
	300 m ² en application des articles L.421-1-2 et R.426-36-1.
	500 m. on application account of a ratio of E. 12.1.1.2.0 to 1.

CODE	NATURE DU POUVOIR
5 b 5 bis	pour les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de plancher hors
	oeuvre est égale ou supérieure à 1000 m² au total, sauf application des dispositions du dernier alinéa de
	l'article R.421-36 du code de l'urbanisme.
5 b 6	pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R.122-2 du code de la construction et de
5 b 7	l'habitation (lorsque tous les avis recueillis sont favorables). lorsque est mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues au 2° de l'article L.332-6-
507	1 ou à l'article L.332-9 du code de l'urbanisme.
5 b 8	lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure mentionnée à l'article R.421-15 (alinéa 3) du code de
	l'urbanisme, est nécessaire. Dans ce cas, la décision d'octroi de l'autorisation doit indiquer les motifs de la dérogation accordée.
5 b 9	lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.
5 b 10	pour les constructions soumises à l'avis ou à l'avis conforme de services, autorités ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques et des sites.
5 b 11	pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêtés du préfet.
5 b 12	délivrance des permis de démolir, sauf si l'avis du directeur départemental de l'équipement est opposé à celui du maire.
5 b 13	délivrance des autorisations d'installations ou travaux divers sauf dans le cas où le directeur départemental de l'équipement et le maire ont émis des avis en sens contraire.
5 b 14	Délivrance des certificats de conformité.
5 b 15	Avis conforme du représentant de l'État selon les prescriptions des articles L.421-2-2 al. b) et R.421-22 du code de l'urbanisme.
5 b 16	Décisions portant sur les déclarations de travaux des constructions édifiées pour le compte de l'État, de la
	région ou du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le
	compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale (art. R.422-9 et R.421-36 du code de
	l'urbanisme).
5 c 1	c) Droit de préemption Zones d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.
5 c 2	Exercice du droit de préemption dans un périmètre provisoire de Z.A.D.
002	d) Élaboration et révision des documents d'urbanisme
5 d	Porter à connaissance concernant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les
	cartes communales.
	e) Contrôle de légalité en matière d'urbanisme
5 e 1	Lettres adressées aux maires demandant des pièces ou précisions complémentaires nécessaires à l'instruction dans le cadre du contrôle de légalité des actes d'urbanisme (permis de construire, certificat
	d'urbanisme, permis de démolir, autorisations et actes relatifs au lotissement, autorisations et actes relatifs au camping et stationnement de caravanes, autorisations de coupe et d'abattage d'arbres)
5 e 2	Lettres adressées aux maires demandant des pièces ou précisions complémentaires nécessaires à l'instruction dans le cadre du contrôle de légalité des actes relatifs à la planification (plan local d'urbanisme,
5 e 3	plan d'occupation des sols, carte communale) Lettres adressées aux maires demandant des pièces ou précisions complémentaires nécessaires à
J 6 3	l'instruction dans le cadre du contrôle de légalité des actes relatifs aux contributions d'urbanisme liées à l'acte de construire et autre (TLE, participation pour voirie et réseaux, participation pour raccordement à l'égout, zone d'aménagement concerté, zone d'aménagement différé, droit de préemption urbain, délibération prise sur la base de l'article L 111-1-2 4° du code de l'urbanisme)
0.4	VI - BASES AERIENNES
6.1	Approbation des projets relatifs aux travaux de grosses réparations et d'amélioration dans la limite des crédits disponibles.
6.2	Approbation dans la limite des dépenses autorisées des projets relatifs aux travaux d'équipement de
6.2	première catégorie.
6.3 6.4	Approbation d'opérations domaniales. Approbation des projets d'exécution présentés par les concessionnaires d'outillage public et par les titulaires
J., T	d'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public.
6.5	Autorisations d'occupation temporaire.
	VII - TRANSPORTS ROUTIERS
7.1	Réglementation des transports de voyageurs
7.6	Transport par route, négoce et courtage de déchets
0.4	VIII - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
8.1	Approbation des projets d'exécution de lignes prévues aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927.
8.2	Autorisation de circulation de courant prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 en ce qui concerne les distributions publiques.
8.3	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue au décret du 29 juillet 1927.
8.4	Signature des états des sommes dues au titre du remboursement des frais de contrôle, des avis,
	consultations et transmissions relatives à l'instruction des projets d'exécution des ouvrages de distribution.
	IX - REGLEMENTATION DES REMONTEES MECANIQUES

CODE	NATURE DU POUVOIR
9.1	Décisions relatives à la prise en considération des projets, à la construction et à l'exploitation des remontées mécaniques.
	X - INGENIERIE PUBLIQUE
10.1	Signature des engagements de l'État (devis, marchés, contrats ou conventions ATESAT) quel que soit leur montant, après autorisation préalable explicite ou tacite selon les termes de la circulaire du 1 ^{er} octobre 2001.
	XI – ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE
11.1	Tous actes dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du plan départemental de gestion des déchets du BTP approuvé par arrêté du 21 juillet 2004.
11.2	Instruction des demandes de subvention de l'État (MEDD) à l'exception de la décision finale, pour les opérations de prévention des risques et de protection des lieux habités contre les risques naturels majeurs.
	XII - GEOMATIQUE
12.1	Signature des conventions d'échange et de mise à disposition de données et documents afférents

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine BOUCHET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général, suppléant de M^{me} la directrice départementale de l'équipement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel COURTIN, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Pierre CABARBAYE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du Service Infrastructures, pour les domaines « routes et circulation routière (voirie nationale) », « bases aériennes » et « transports routiers » ;
- M. Jean-Claude FILANDRE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du Service Urbanisme et Habitat, pour les domaines « habitat-construction-logement », « aménagement foncier et urbanisme » (à l'exception du 5.d et du 5.e 1) et « contrôle des distributions d'énergie électrique » ; Chef du service aménagement et territoires par intérim pour le domaine « urbanisme » ;
- M. Daniel PETIT, ingénieur des T.P.E., chef du Service Aménagement et Territoires par intérim pour les domaines « ingénierie publique » et « géomatique » ;
- M. Frédéric ORTIZ, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service eau et environnement, pour les domaines « cours d'eau » et « environnement » ;
- M. Vincent MONTEL, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service de prévision des crues et d'hydrométrie, pour le domaine « cours d'eau ».

ARTICLE 3:

Sur proposition de la directrice départementale de l'équipement, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnes figurant dans le tableau ci-après :

NOM	GRADE	DOMAINES
CABARBAYE Pierre	Ingénieur divisionnaire des T.P.E., Chef du service infrastructures	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, 2 a 1, 2 a 2, 2 a 3, 2 a 4, 2 a 5, 2 a 6, 2 a 7, 2 a 8, 2 a 9, 2 a 11, 2 a 12, 2 a 13 (dans la limite des 15 000 €), 2 a 14, 2 b 4, 2 c 1, 2 c 2, 2 c 5, 2 c 7, 2 c 8, 6.1, 6.2
PETIT Daniel	Ingénieur des T.P.E., Chef du service aménagement et territoires par intérim	
ORTIZ Frédéric	Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du service eau et environnement	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, 3 a 1, 3 a 2, 3 a 3, 3 a 4, 3 b 1, 3 c 1, 3 c 2, 3 b 1, 11.1, 11.2. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
MONTEL Vincent	Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du service prévision des crues et hydrométrie	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
FILANDRE Jean-Claude	Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du service urbanisme et habitat, Chef du service aménagement et territoires par intérim	11 a 3 et 1 a 10 pour les congés

DONNET Edi-	la série de TDE	4 - 0+ D -+ 0 0 - 4 0 - 0 0 - 0
BONNET Eric	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3 - cat. B et C, 2 a 1, 2 a 2, 2 a 3,
		2 a 4, 2 a 5, 2 a 6, 2 a 7, 2 a 9, 2 a
		12, 2 a 13 (< 15.000 €), 2 a 14, 2 c 1,
		2 c 2, 2 c 5, 6 a 1, 6 a 2. Pour les
DOLIDDEL Emmanual	Ingénieur des T.D.C	permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
BOURREL Emmanuel	Ingénieur des T.P.E	1 a 3 pour les congés annuels cat. B
		et C, 2 c 1, 2 c 5. Pour les
VAUCHER Denis	Ingénieur des T.P.E.	permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8 1 a 3 pour les congés annuels cat. B
VAUCHER Denis	ingenieur des T.P.E.	et C, 2 c 1, 2 c 5. Pour les
		permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
SIRE André	Technicien supérieur principal	1 a 3 pour les congés annuels cat. B
SINE Allule	rechinicien superieur principal	et C, 2 a 1, 2 a 2, 2 a 3, 2 a 4, 2 a 5,
		2 c 1, 2 c 2, 2 c 5
GALY Alain	Technicien supérieur principal	1 a 3 pour les congés annuels cat. B
OALT Alain	recrimicien superieur principal	et C 2 c 1 2 c 5
GIULIANI Pierre	Inspecteur permis de conduire	et C, 2 c 1, 2 c 5. 1 a 3 et 1 a 10 pour les congés
SIGED WITH THE TE	mopeoteur permis de conduire	annuels B et C
LAPEDRA Claude	Technicien supérieur en chef chargé du pa	
L/ (LDI (Cladde	à matériel	et C. Pour les permanences 2 c 5, 2
	a materier	c 7 et 2 c 8
BUQUET Arnaud	Contrôleur principal	En cas d'absence ou de congé du
	- 5	chef de parc 1 a 3 pour congés
		annuels B et C
LIOT Christian	Attaché administratif	1 a 3 pour les congés annuels cat. B,
		C, 4 a 1, 4 a 2, 4 a 3, 4 a 4, 4 a 6, 4 a
		7, 4 a 9, 4 b 2
MORET Dominique	Secrétaire administrative de classe normale	En cas d'absence ou
		d'empêchement de M. LIOT, 4 a 3
OURLIAC Didier	Attaché administratif	1 a 3 pour les congés annuels cat. B
		et C
MARTIN Christian	Technicien supérieur en chef	En cas d'absence ou
		d'empêchement de M. Joël RIGAIL :
		4 a 1, 4 a 3, 4 a 4, 4 a 6
COSTE Dominique	Attachée administrative	5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7,
·		5 b 8, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14,
		5 b 15, 5 b 16, 5 c 1 ,5 e 3, 1 a 3
		pour les congés annuels cat. B et C
DESLANDES Geneviève	Secrétaire administrative C.E	5 e 2
DI MAJO Audrey	Attachée administrative	1 a 3, 1 a 10, 1 a 6 pour cat. A, B et
,		C, 1 a 7, 1 a 8 et 1 a 11 pour cat. C,
		1 a 12 à 1 a 17, 1 a 19, 1 b 1, 1 b 2
RIGAIL Joël	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3, 1 a 10, 1 a 6 pour cat. A, B et
		C, 4 a 1, 4 a 2, 4 a 3, 4 a 4; 4 a 6, 4
		a 7, 4 a 9, 4 b 2
RIPOLL Martine	Attachée administrative	1 a 3 pour les congés annuels B et
		C, 2 a 9, 2 a 10, 5 e 1.
GALINIER Louis	Secrétaire administratif C.E.	1 a 3 pour congés annuels et congés
MALATRE Pierre	Secrétaire administratif C.E.	de maladie cat. B et C, 1 a 6 pour
PIQUEMAL Gisèle	Secrétaire administrative C.S	catégories B et C
CUZZOLIN Sylviane	Secrétaire administrative C.E	
COUILLEBAUT Cécile	Secrétaire administrative C.N	En cas d'absence ou
000122237101 000110		d'empêchement de M. MALATRE : 1
		a 3 pour congés annuels et congés
		de maladie cat. B et C
BURGAT Christine	Secrétaire administrative C.E	1 a 3 pour les congés annuels B et C
VIDAL Michel	Technicien supérieur en chef	1 a 3 pour les congés annuels B et C
CANTEGREIL Marlène	Assistante sociale	1 a 3 pour les congés annuels B et C
WERKSHAGEN Tiffany	Technicien supérieur	1 a 3 pour les congés annuels B et C
VIALLE Jean-Pierre	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés
The second residence	ingolliour doo in i.e.	annuels cat. B et C, 3 a 3 et 3 c 2
BOUSQUET Robert	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés
	ingoinou, add in iEi	annuels cat. B et C, et 3 c 2
GAULLET Pierre	Ingénieur des T.P.E	1 a 3, 1 a 10 pour les congés
0.102221110110	ingolliour doo 111 12	annuels cat. B et C
BEAUMEL Anne	Ingénieur des T.P.E	1 a 3, 1 a 10 pour les congés
	g	annuels cat. B et C
	I	

CHAMAYOU Michel		1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C
TRICOIRE Jean-Louis	Attaché administratif	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C
JEAN Pierre	Ingénieur T.P.E	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C
GUILLIEN Florence		1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14
CLARENC Nathalie	Ingénieur des TPE, chef de la subdivision de Carcassonne – Castelnaudary, Capendu et Mas Cabardès	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels
MARTY Alain	Technicien supérieur en chef chargé du domaine routier de la subdivision de Carcassonne – Capendu et Mas Cabardès	2 a 2; 2 a 9 et en cas d'absence ou de congé du subdivisionnaire: 1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14
PLAZA Roland	Contrôleur principal, chargé du domaine	
TOUPILLIER Yves	Technicien supérieur en chef, chef de la subdivision de Lagrasse	
JAUBERT Michel	Ingénieur des T.P.E., chef de la subdivision de Lézignan	
BELTRAN Christophe	Ingénieur des T.P.E., chef de la subdivision de Limoux	
MENAGE Claude		
BARBAZA Maxime		1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14
BOUTET Alain		1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14
BLANQUER Stéphane	Technicien supérieur principal	
DACHAR Michel		En cas d'absence ou de congé du
MILHAU Didier		subdivisionnaire :
SABAYROU Pierre	Technicien supérieur	1 0 2 01 1 0 10 0000 0000 0000
LIMONGY Pascal SUBRA Thierry		1 a 3 et 1 a 10, pour congés annuels cat. B et C, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3,
RIGAIL Monique		5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5
GUILHOU Yannick	Technicien superieur	b 14
CASSIGNOL Béatrice		5 b 1, 5 b 2, 5 b 3.
CROS Jacques		5 b 1, 5 b 2, 5 b 3
LASSALLE Sylvie		5 b 1, 5 b 2, 5 b 3.
LOPEZ Marie-France		5 b 1, 5 b 2, 5 b 3.
LO. LE Mano I falloc	Sociotano administrativo Onv	~ · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

ARTICLE 4 : Délégation permanente est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directrice départementale de l'équipement, à l'effet de signer, après publication du décret portant ouverture du droit de réquisition, les ordres de réquisition de services permettant l'exécution des transports routiers en cas de crise.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine BOUCHET, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général, suppléant de M^{me} la directrice départementale de l'équipement.

ARTICLE 5:

Délégation permanente est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directrice départementale de l'équipement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les conventions entre l'Etat et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt et destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine BOUCHET, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général, suppléant de M^{me} la directrice départementale de l'équipement.

ARTICLE 6:

Délégation est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement, à l'effet :

- a) de signer toutes conclusions dans les cas prévus par les articles :
- L 480-2 (alinéas 1 et 4) du code de l'urbanisme,
- L 480-5, L.480-6 (alinéa 3) et L.480-9 (alinéas 1° et 2°) du code de l'urbanisme (1° partie législative),
- L 480-7 et L 480-8 du code de l'urbanisme,
- L 152-2, (alinéas 1 et 4) du code de la construction et de l'habitation.
- b) de représenter l'Etat devant les juridictions compétentes dans les instances relatives à l'application des articles :
- L 480-5 et L.480-6 du code de l'urbanisme (1° partie législative),
- L 152-2, L.152-6 (alinéa 3) et L.152-9 du code de la construction et de l'habitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine BOUCHET, la délégation est donnée à M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général, suppléant de M^{me} la directrice départementale de l'équipement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel COURTIN, la délégation est donnée à M^{me} Martine RIPOLL, attachée administrative.

c) de représenter l'Etat devant les juridictions administratives conformément aux dispositions de l'article R 731-3 du code de justice administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine BOUCHET, la délégation est donnée à M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général, suppléant de M^{me} la directrice départementale de l'équipement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel COURTIN, la délégation est donnée à M^{me} Martine RIPOLL, attachée administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Martine RIPOLL, la délégation est donnée à M^{me} Djamila ABDELLAOUI, secrétaire administrative.

ARTICLE 7:

Délégation de signature est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, à l'effet de signer, en vertu du décret du 15 janvier 1997 susvisé et de la circulaire ministérielle du 18 février 1998 susvisée :

- soit une lettre d'agrément attribuant un numéro « Défense » émis par le C.E.T.P.B.,
- soit une lettre de refus d'agrément mentionnant les motifs de ce refus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine BOUCHET, la délégation de signature sera exercée par M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général, suppléant de M^{me} la directrice départementale de l'équipement.

ARTICLE 8:

Délégation de signature est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement, à l'effet de signer tous actes et décisions dévolus à la personne chargée de mettre en œuvre les procédures de marché, pour les matières relevant des ministères suivants :

- Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
- Ministère de l'écologie et du développement durable,
- Ministère de la justice.

Demeurent toutéfois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine BOUCHET, la délégation de signature sera exercée par M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général, suppléant de M^{me} la directrice départementale de l'équipement.

ARTICLE 9:

Délégation est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude ou en cas d'absence ou d'empêchement :

- à M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général, suppléant de M^{me} la directrice départementale de l'équipement,
- ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier,
- à M. Jean-Claude FILANDRE, chef du service urbanisme habitat,
- à l'effet de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

ARTICLE 10:

Demeurent réservées à la signature du préfet :

- a) Toutes correspondances adressées :
- aux cabinets ministériels,
- aux parlementaires,
- au président du conseil régional,
- aux conseillers régionaux élus dans le département,
- au président du conseil général,
- aux conseillers généraux.
- b) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- c) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 11:

Sont notamment adressées sous couvert du préfet, les correspondances vers :

- les administrations centrales,
- le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- les maires et les présidents d'établissements publics locaux.

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-3363 du 20 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 13:

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M^{me} la directrice départementale de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

> Carcassonne, le 20 octobre 2006 Le préfet, Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2006-11-3939 donnant délégation de signature à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du travail,

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 :

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ; VU le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnes de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-915 du 2 août 2005 relatif au suivi de la recherche d'emploi.

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté n° 452 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 29 août 2005 nommant M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude à compter du 1er octobre 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

DOMAINE D'APPLICATION	RÉFÉRENCE
AIDES AUX ENTREPRISES	
Fonds national de l'emploi	
Convention d'adaptation et de formation professionnelle	L. 322-1 – L. 322-3.1
Convention congé de conversion	L. 322-4 (4°)
Convention cellules de reclassement	Décret n° 89-603 du 10/09/1989
	R. 322-1 (7°)

Convention d'allocation temporaire dégressive	L 322-4 (1) - R. 322-6
Convention d'allocations spéciales licenciement	L. 322-4 (2°)
Convention de préretraite progressive	L. 322-4 (3)
Convention de chômage partiel	L. 322-11
Allocation spécifique de chômage partiel	L. 351-25
Dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de	Décret n° 2003-681 du 24/07/2003
plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	
Convention de revitalisation	L. 321-17
	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de
	programmation pour la cohésion sociale
Salaires	
Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution	I 721-11
des travaux à domicile.	
Fixation du salaire horaire minimum pour les ouvriers exécutant	L. 721-12
des travaux à domicile.	L. 721-12
	1 704 45
Fixation du montant des frais d'atelier pour les travaux à domicile.	L. 721-15
Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux	L. 223-13
salariés pendant la durée de leurs congés payés.	D. 223-3
Etablissements de bordereaux des taux normaux et courants des	Article 119 du code des marchés
salaires devant être payés aux ouvriers travaillant dans les	
entreprises titulaires de marchés de l'Etat.	
Réduction de charges sociales pour les secteurs textile-	
habillement-cuir-chaussures	
,	Art. 99 Loi du 12/04/1996
50 salariés	Décret n° 96-572 du 27/06/1996
Médiation : procédure de désignation des médiateurs pour les	R. 524-4
	11. 524-4
différends à incidence départementale	D 500.4
Conciliation : engagement des procédures de conciliation	R. 523-1
INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI	
Nouveaux Emplois – Nouveaux Services Emploi Jeunes	L 322-4-18
Contrats consolidés	L. 322-4-7 (Loi n° 2005-32)
Contrat initiative emploi	11 222 4 0
	L. 322-4-8
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement	L. 322-4-6 Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de
	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de
	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale
	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement Décisions relatives aux contrats de formation en alternance	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement Décisions relatives aux contrats de formation en alternance Contrat d'apprentissage (secteur privé)	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005 L. 117-1 à L. 117-18
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement Décisions relatives aux contrats de formation en alternance Contrat d'apprentissage (secteur privé) Opposition à l'engagement d'apprentis	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005 L. 117-1 à L. 117-18 L. 117-5 al. 7 - R. 117.5 du code du travail
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement Décisions relatives aux contrats de formation en alternance Contrat d'apprentissage (secteur privé)	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005 L. 117-1 à L. 117-18 L. 117-5 al. 7 - R. 117.5 du code du travail Art. 13 et 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement Décisions relatives aux contrats de formation en alternance Contrat d'apprentissage (secteur privé) Opposition à l'engagement d'apprentis	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005 L. 117-1 à L. 117-18 L. 117-5 al. 7 - R. 117.5 du code du travail Art. 13 et 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement Décisions relatives aux contrats de formation en alternance Contrat d'apprentissage (secteur privé) Opposition à l'engagement d'apprentis	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005 L. 117-1 à L. 117-18 L. 117-5 al. 7 - R. 117.5 du code du travail Art. 13 et 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement Décisions relatives aux contrats de formation en alternance Contrat d'apprentissage (secteur privé) Opposition à l'engagement d'apprentis Contrats de professionnalisation	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005 L. 117-1 à L. 117-18 L. 117-5 al. 7 - R. 117.5 du code du travail Art. 13 et 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement Décisions relatives aux contrats de formation en alternance Contrat d'apprentissage (secteur privé) Opposition à l'engagement d'apprentis Contrats de professionnalisation Main d'oeuvre étrangère	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005 L. 117-1 à L. 117-18 L. 117-5 al. 7 - R. 117.5 du code du travail Art. 13 et 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 Décret n° 2004-1093 du 15 octobre 2004
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement Décisions relatives aux contrats de formation en alternance Contrat d'apprentissage (secteur privé) Opposition à l'engagement d'apprentis Contrats de professionnalisation Main d'oeuvre étrangère Contrat d'introduction travailleur saisonnier	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005 L. 117-1 à L. 117-18 L. 117-5 al. 7 - R. 117.5 du code du travail Art. 13 et 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 Décret n° 2004-1093 du 15 octobre 2004 R. 341-7-2
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement Décisions relatives aux contrats de formation en alternance Contrat d'apprentissage (secteur privé) Opposition à l'engagement d'apprentis Contrats de professionnalisation Main d'oeuvre étrangère Contrat d'introduction travailleur saisonnier Autorisation provisoire de travail	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005 L. 117-1 à L. 117-18 L. 117-5 al. 7 - R. 117.5 du code du travail Art. 13 et 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 Décret n° 2004-1093 du 15 octobre 2004 R. 341-7-2 R. 341-1
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement Décisions relatives aux contrats de formation en alternance Contrat d'apprentissage (secteur privé) Opposition à l'engagement d'apprentis Contrats de professionnalisation Main d'oeuvre étrangère Contrat d'introduction travailleur saisonnier Autorisation provisoire de travail Contrôle de la recherche d'emploi	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005 L. 117-1 à L. 117-18 L. 117-5 al. 7 - R. 117.5 du code du travail Art. 13 et 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 Décret n° 2004-1093 du 15 octobre 2004 R. 341-7-2 R. 341-1 L. 351-16 à L. 351-20
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement Décisions relatives aux contrats de formation en alternance Contrat d'apprentissage (secteur privé) Opposition à l'engagement d'apprentis Contrats de professionnalisation Main d'oeuvre étrangère Contrat d'introduction travailleur saisonnier Autorisation provisoire de travail Contrôle de la recherche d'emploi Attribution de l'allocation d'insertion	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005 L. 117-1 à L. 117-18 L. 117-5 al. 7 - R. 117.5 du code du travail Art. 13 et 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 Décret n° 2004-1093 du 15 octobre 2004 R. 341-7-2 R. 341-1 L. 351-16 à L. 351-20 Art. R 351-6
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement Décisions relatives aux contrats de formation en alternance Contrat d'apprentissage (secteur privé) Opposition à l'engagement d'apprentis Contrats de professionnalisation Main d'oeuvre étrangère Contrat d'introduction travailleur saisonnier Autorisation provisoire de travail Contrôle de la recherche d'emploi	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005 L. 117-1 à L. 117-18 L. 117-5 al. 7 - R. 117.5 du code du travail Art. 13 et 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 Décret n° 2004-1093 du 15 octobre 2004 R. 341-7-2 R. 341-1 L. 351-16 à L. 351-20
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement Décisions relatives aux contrats de formation en alternance Contrat d'apprentissage (secteur privé) Opposition à l'engagement d'apprentis Contrats de professionnalisation Main d'oeuvre étrangère Contrat d'introduction travailleur saisonnier Autorisation provisoire de travail Contrôle de la recherche d'emploi Attribution de l'allocation d'insertion	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005 L. 117-1 à L. 117-18 L. 117-5 al. 7 - R. 117.5 du code du travail Art. 13 et 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 Décret n° 2004-1093 du 15 octobre 2004 R. 341-7-2 R. 341-1 L. 351-16 à L. 351-20 Art. R 351-6
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement Décisions relatives aux contrats de formation en alternance Contrat d'apprentissage (secteur privé) Opposition à l'engagement d'apprentis Contrats de professionnalisation Main d'oeuvre étrangère Contrat d'introduction travailleur saisonnier Autorisation provisoire de travail Contrôle de la recherche d'emploi Attribution de l'allocation d'insertion Attribution de l'allocation de solidarité spécifique Attribution de l'allocation équivalent retraite	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005 L. 117-1 à L. 117-18 L. 117-5 al. 7 - R. 117.5 du code du travail Art. 13 et 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 Décret n° 2004-1093 du 15 octobre 2004 R. 341-7-2 R. 341-1 L. 351-16 à L. 351-20 Art. R 351-6 Art. R 351-13
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement Décisions relatives aux contrats de formation en alternance Contrat d'apprentissage (secteur privé) Opposition à l'engagement d'apprentis Contrats de professionnalisation Main d'oeuvre étrangère Contrat d'introduction travailleur saisonnier Autorisation provisoire de travail Contrôle de la recherche d'emploi Attribution de l'allocation d'insertion Attribution de l'allocation de solidarité spécifique Attribution de l'allocation équivalent retraite Exclusion du bénéfice du revenu de remplacement	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005 L. 117-1 à L. 117-18 L. 117-5 al. 7 - R. 117.5 du code du travail Art. 13 et 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 Décret n° 2004-1093 du 15 octobre 2004 R. 341-7-2 R. 341-1 L. 351-16 à L. 351-20 Art. R 351-13 Art. R 351-15-1 Art. R 351-28
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement Décisions relatives aux contrats de formation en alternance Contrat d'apprentissage (secteur privé) Opposition à l'engagement d'apprentis Contrats de professionnalisation Main d'oeuvre étrangère Contrat d'introduction travailleur saisonnier Autorisation provisoire de travail Contrôle de la recherche d'emploi Attribution de l'allocation d'insertion Attribution de l'allocation de solidarité spécifique Attribution de l'allocation équivalent retraite Exclusion du bénéfice du revenu de remplacement Signature de la convention de coopération dans le cadre du	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005 L. 117-1 à L. 117-18 L. 117-5 al. 7 - R. 117.5 du code du travail Art. 13 et 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 Décret n° 2004-1093 du 15 octobre 2004 R. 341-7-2 R. 341-1 L. 351-16 à L. 351-20 Art. R 351-13 Art. R 351-15-1
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement Décisions relatives aux contrats de formation en alternance Contrat d'apprentissage (secteur privé) Opposition à l'engagement d'apprentis Contrats de professionnalisation Main d'oeuvre étrangère Contrat d'introduction travailleur saisonnier Autorisation provisoire de travail Contrôle de la recherche d'emploi Attribution de l'allocation d'insertion Attribution de l'allocation de solidarité spécifique Attribution de l'allocation équivalent retraite Exclusion du bénéfice du revenu de remplacement Signature de la convention de coopération dans le cadre du contrôle de la recherche d'emploi Etat, ASSEDIC, ANPE	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005 L. 117-1 à L. 117-18 L. 117-5 al. 7 - R. 117.5 du code du travail Art. 13 et 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 Décret n° 2004-1093 du 15 octobre 2004 R. 341-7-2 R. 341-1 L. 351-16 à L. 351-20 Art. R 351-6 Art. R 351-13 Art. R 351-15-1 Art. R 351-28 Art. L 351-26
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement Décisions relatives aux contrats de formation en alternance Contrat d'apprentissage (secteur privé) Opposition à l'engagement d'apprentis Contrats de professionnalisation Main d'oeuvre étrangère Contrat d'introduction travailleur saisonnier Autorisation provisoire de travail Contrôle de la recherche d'emploi Attribution de l'allocation d'insertion Attribution de l'allocation de solidarité spécifique Attribution de l'allocation équivalent retraite Exclusion du bénéfice du revenu de remplacement Signature de la convention de coopération dans le cadre du contrôle de la recherche d'emploi Etat, ASSEDIC, ANPE Décisions de réduction ou de suppression du revenu de	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005 L. 117-1 à L. 117-18 L. 117-5 al. 7 - R. 117.5 du code du travail Art. 13 et 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 Décret n° 2004-1093 du 15 octobre 2004 R. 341-7-2 R. 341-1 L. 351-16 à L. 351-20 Art. R 351-13 Art. R 351-15-1 Art. R 351-28
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement Décisions relatives aux contrats de formation en alternance Contrat d'apprentissage (secteur privé) Opposition à l'engagement d'apprentis Contrats de professionnalisation Main d'oeuvre étrangère Contrat d'introduction travailleur saisonnier Autorisation provisoire de travail Contrôle de la recherche d'emploi Attribution de l'allocation d'insertion Attribution de l'allocation de solidarité spécifique Attribution de l'allocation équivalent retraite Exclusion du bénéfice du revenu de remplacement Signature de la convention de coopération dans le cadre du contrôle de la recherche d'emploi Etat, ASSEDIC, ANPE Décisions de réduction ou de suppression du revenu de remplacement	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005 L. 117-1 à L. 117-18 L. 117-5 al. 7 - R. 117.5 du code du travail Art. 13 et 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 Décret n° 2004-1093 du 15 octobre 2004 R. 341-7-2 R. 341-1 L. 351-16 à L. 351-20 Art. R 351-6 Art. R 351-15-1 Art. R 351-28 Art. L 351-26 Art. R 358-29, 33, 34
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement Décisions relatives aux contrats de formation en alternance Contrat d'apprentissage (secteur privé) Opposition à l'engagement d'apprentis Contrats de professionnalisation Main d'oeuvre étrangère Contrat d'introduction travailleur saisonnier Autorisation provisoire de travail Contrôle de la recherche d'emploi Attribution de l'allocation d'insertion Attribution de l'allocation de solidarité spécifique Attribution de l'allocation équivalent retraite Exclusion du bénéfice du revenu de remplacement Signature de la convention de coopération dans le cadre du contrôle de la recherche d'emploi Etat, ASSEDIC, ANPE Décisions de réduction ou de suppression du revenu de remplacement Décisions relatives à l'aide aux demandeurs d'emploi qui créent	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005 L. 117-1 à L. 117-18 L. 117-5 al. 7 - R. 117.5 du code du travail Art. 13 et 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 Décret n° 2004-1093 du 15 octobre 2004 R. 341-7-2 R. 341-1 L. 351-16 à L. 351-20 Art. R 351-6 Art. R 351-15-1 Art. R 351-28 Art. L 351-26 Art. R 358-29, 33, 34
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement Décisions relatives aux contrats de formation en alternance Contrat d'apprentissage (secteur privé) Opposition à l'engagement d'apprentis Contrats de professionnalisation Main d'oeuvre étrangère Contrat d'introduction travailleur saisonnier Autorisation provisoire de travail Contrôle de la recherche d'emploi Attribution de l'allocation d'insertion Attribution de l'allocation de solidarité spécifique Attribution de l'allocation équivalent retraite Exclusion du bénéfice du revenu de remplacement Signature de la convention de coopération dans le cadre du contrôle de la recherche d'emploi Etat, ASSEDIC, ANPE Décisions de réduction ou de suppression du revenu de remplacement Décisions relatives à l'aide aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005 L. 117-1 à L. 117-18 L. 117-5 al. 7 - R. 117.5 du code du travail Art. 13 et 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 Décret n° 2004-1093 du 15 octobre 2004 R. 341-7-2 R. 341-1 L. 351-16 à L. 351-20 Art. R 351-6 Art. R 351-15-1 Art. R 351-28 Art. L 351-26 Art. R 358-29, 33, 34 R. 351-41 / R. 351-47
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement Décisions relatives aux contrats de formation en alternance Contrat d'apprentissage (secteur privé) Opposition à l'engagement d'apprentis Contrats de professionnalisation Main d'oeuvre étrangère Contrat d'introduction travailleur saisonnier Autorisation provisoire de travail Contrôle de la recherche d'emploi Attribution de l'allocation d'insertion Attribution de l'allocation de solidarité spécifique Attribution de l'allocation équivalent retraite Exclusion du bénéfice du revenu de remplacement Signature de la convention de coopération dans le cadre du contrôle de la recherche d'emploi Etat, ASSEDIC, ANPE Décisions de réduction ou de suppression du revenu de remplacement Décisions relatives à l'aide aux demandeurs d'emploi qui créent	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005 L. 117-1 à L. 117-18 L. 117-5 al. 7 - R. 117.5 du code du travail Art. 13 et 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 Décret n° 2004-1093 du 15 octobre 2004 R. 341-7-2 R. 341-1 L. 351-16 à L. 351-20 Art. R 351-6 Art. R 351-13 Art. R 351-15-1 Art. R 351-28 Art. L 351-26 Art. R 358-29, 33, 34 R. 351-41 / R. 351-47 Art. 6 loi quinquennale du 20/12/93
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement Décisions relatives aux contrats de formation en alternance Contrat d'apprentissage (secteur privé) Opposition à l'engagement d'apprentis Contrats de professionnalisation Main d'oeuvre étrangère Contrat d'introduction travailleur saisonnier Autorisation provisoire de travail Contrôle de la recherche d'emploi Attribution de l'allocation d'insertion Attribution de l'allocation de solidarité spécifique Attribution de l'allocation équivalent retraite Exclusion du bénéfice du revenu de remplacement Signature de la convention de coopération dans le cadre du contrôle de la recherche d'emploi Etat, ASSEDIC, ANPE Décisions de réduction ou de suppression du revenu de remplacement Décisions relatives à l'aide aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise Chéquiers conseil	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005 L. 117-1 à L. 117-18 L. 117-5 al. 7 - R. 117.5 du code du travail Art. 13 et 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 Décret n° 2004-1093 du 15 octobre 2004 R. 341-7-2 R. 341-1 L. 351-16 à L. 351-20 Art. R 351-6 Art. R 351-15-1 Art. R 351-28 Art. L 351-26 Art. R 358-29, 33, 34 R. 351-41 / R. 351-47
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement Décisions relatives aux contrats de formation en alternance Contrat d'apprentissage (secteur privé) Opposition à l'engagement d'apprentis Contrats de professionnalisation Main d'oeuvre étrangère Contrat d'introduction travailleur saisonnier Autorisation provisoire de travail Contrôle de la recherche d'emploi Attribution de l'allocation d'insertion Attribution de l'allocation de solidarité spécifique Attribution de l'allocation équivalent retraite Exclusion du bénéfice du revenu de remplacement Signature de la convention de coopération dans le cadre du contrôle de la recherche d'emploi Etat, ASSEDIC, ANPE Décisions de réduction ou de suppression du revenu de remplacement Décisions relatives à l'aide aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise Chéquiers conseil PROMOTION DE L'EMPLOI DÉVELOPPEMENT LOCAL	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005 L. 117-1 à L. 117-18 L. 117-5 al. 7 - R. 117.5 du code du travail Art. 13 et 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 Décret n° 2004-1093 du 15 octobre 2004 R. 341-7-2 R. 341-1 L. 351-16 à L. 351-20 Art. R 351-6 Art. R 351-13 Art. R 351-28 Art. L 351-26 Art. R 358-29, 33, 34 R. 351-41 / R. 351-47 Art. 6 loi quinquennale du 20/12/93 Décret n° 94-225 du 21/03/94
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement Décisions relatives aux contrats de formation en alternance Contrat d'apprentissage (secteur privé) Opposition à l'engagement d'apprentis Contrats de professionnalisation Main d'oeuvre étrangère Contrat d'introduction travailleur saisonnier Autorisation provisoire de travail Contrôle de la recherche d'emploi Attribution de l'allocation d'insertion Attribution de l'allocation de solidarité spécifique Attribution de l'allocation équivalent retraite Exclusion du bénéfice du revenu de remplacement Signature de la convention de coopération dans le cadre du contrôle de la recherche d'emploi Etat, ASSEDIC, ANPE Décisions de réduction ou de suppression du revenu de remplacement Décisions relatives à l'aide aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise Chéquiers conseil	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005 L. 117-1 à L. 117-18 L. 117-5 al. 7 - R. 117.5 du code du travail Art. 13 et 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 Décret n° 2004-1093 du 15 octobre 2004 R. 341-7-2 R. 341-1 L. 351-16 à L. 351-20 Art. R 351-6 Art. R 351-13 Art. R 351-15-1 Art. R 351-28 Art. L 351-26 Art. R 358-29, 33, 34 R. 351-41 / R. 351-47 Art. 6 loi quinquennale du 20/12/93 Décret n° 94-225 du 21/03/94 Circulaire du 25/04/97 CDGEFP
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement Décisions relatives aux contrats de formation en alternance Contrat d'apprentissage (secteur privé) Opposition à l'engagement d'apprentis Contrats de professionnalisation Main d'oeuvre étrangère Contrat d'introduction travailleur saisonnier Autorisation provisoire de travail Contrôle de la recherche d'emploi Attribution de l'allocation d'insertion Attribution de l'allocation de solidarité spécifique Attribution de l'allocation équivalent retraite Exclusion du bénéfice du revenu de remplacement Signature de la convention de coopération dans le cadre du contrôle de la recherche d'emploi Etat, ASSEDIC, ANPE Décisions de réduction ou de suppression du revenu de remplacement Décisions relatives à l'aide aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise Chéquiers conseil PROMOTION DE L'EMPLOI DÉVELOPPEMENT LOCAL Décisions et conventions promotion de l'emploi	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005 L. 117-1 à L. 117-18 L. 117-5 al. 7 - R. 117.5 du code du travail Art. 13 et 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 Décret n° 2004-1093 du 15 octobre 2004 R. 341-7-2 R. 341-1 L. 351-16 à L. 351-20 Art. R 351-6 Art. R 351-13 Art. R 351-15-1 Art. R 351-28 Art. L 351-26 Art. R 358-29, 33, 34 R. 351-41 / R. 351-47 Art. 6 loi quinquennale du 20/12/93 Décret n° 94-225 du 21/03/94 Circulaire du 25/04/97 CDGEFP n° 97-08
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement Décisions relatives aux contrats de formation en alternance Contrat d'apprentissage (secteur privé) Opposition à l'engagement d'apprentis Contrats de professionnalisation Main d'oeuvre étrangère Contrat d'introduction travailleur saisonnier Autorisation provisoire de travail Contrôle de la recherche d'emploi Attribution de l'allocation d'insertion Attribution de l'allocation de solidarité spécifique Attribution de l'allocation équivalent retraite Exclusion du bénéfice du revenu de remplacement Signature de la convention de coopération dans le cadre du contrôle de la recherche d'emploi Etat, ASSEDIC, ANPE Décisions de réduction ou de suppression du revenu de remplacement Décisions relatives à l'aide aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise Chéquiers conseil PROMOTION DE L'EMPLOI DÉVELOPPEMENT LOCAL Décisions et conventions promotion de l'emploi	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005 L. 117-1 à L. 117-18 L. 117-5 al. 7 - R. 117.5 du code du travail Art. 13 et 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 Décret n° 2004-1093 du 15 octobre 2004 R. 341-7-2 R. 341-1 L. 351-16 à L. 351-20 Art. R 351-6 Art. R 351-13 Art. R 351-15-1 Art. R 351-28 Art. L 351-26 Art. R 358-29, 33, 34 R. 351-41 / R. 351-47 Art. 6 loi quinquennale du 20/12/93 Décret n° 94-225 du 21/03/94 Circulaire du 25/04/97 CDGEFP
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement Décisions relatives aux contrats de formation en alternance Contrat d'apprentissage (secteur privé) Opposition à l'engagement d'apprentis Contrats de professionnalisation Main d'oeuvre étrangère Contrat d'introduction travailleur saisonnier Autorisation provisoire de travail Contrôle de la recherche d'emploi Attribution de l'allocation d'insertion Attribution de l'allocation de solidarité spécifique Attribution de l'allocation équivalent retraite Exclusion du bénéfice du revenu de remplacement Signature de la convention de coopération dans le cadre du contrôle de la recherche d'emploi Etat, ASSEDIC, ANPE Décisions de réduction ou de suppression du revenu de remplacement Décisions relatives à l'aide aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise Chéquiers conseil PROMOTION DE L'EMPLOI DÉVELOPPEMENT LOCAL Décisions et conventions promotion de l'emploi	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005 L. 117-1 à L. 117-18 L. 117-5 al. 7 - R. 117.5 du code du travail Art. 13 et 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 Décret n° 2004-1093 du 15 octobre 2004 R. 341-7-2 R. 341-1 L. 351-16 à L. 351-20 Art. R 351-6 Art. R 351-13 Art. R 351-15-1 Art. R 351-28 Art. L 351-26 Art. R 358-29, 33, 34 R. 351-41 / R. 351-47 Art. 6 loi quinquennale du 20/12/93 Décret n° 94-225 du 21/03/94 Circulaire du 25/04/97 CDGEFP n° 97-08
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement Décisions relatives aux contrats de formation en alternance Contrat d'apprentissage (secteur privé) Opposition à l'engagement d'apprentis Contrats de professionnalisation Main d'oeuvre étrangère Contrat d'introduction travailleur saisonnier Autorisation provisoire de travail Contrôle de la recherche d'emploi Attribution de l'allocation d'insertion Attribution de l'allocation de solidarité spécifique Attribution de l'allocation équivalent retraite Exclusion du bénéfice du revenu de remplacement Signature de la convention de coopération dans le cadre du contrôle de la recherche d'emploi Etat, ASSEDIC, ANPE Décisions de réduction ou de suppression du revenu de remplacement Décisions relatives à l'aide aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise Chéquiers conseil PROMOTION DE L'EMPLOI DÉVELOPPEMENT LOCAL Décisions et conventions promotion de l'emploi	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005 L. 117-1 à L. 117-18 L. 117-5 al. 7 - R. 117.5 du code du travail Art. 13 et 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 Décret n° 2004-1093 du 15 octobre 2004 R. 341-7-2 R. 341-1 L. 351-16 à L. 351-20 Art. R 351-6 Art. R 351-13 Art. R 351-15-1 Art. R 351-28 Art. L 351-26 Art. R 358-29, 33, 34 R. 351-41 / R. 351-47 Art. 6 loi quinquennale du 20/12/93 Décret n° 94-225 du 21/03/94 Circulaire du 25/04/97 CDGEFP n° 97-08 Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 11
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement Décisions relatives aux contrats de formation en alternance Contrat d'apprentissage (secteur privé) Opposition à l'engagement d'apprentis Contrats de professionnalisation Main d'oeuvre étrangère Contrat d'introduction travailleur saisonnier Autorisation provisoire de travail Contrôle de la recherche d'emploi Attribution de l'allocation d'insertion Attribution de l'allocation de solidarité spécifique Attribution de l'allocation équivalent retraite Exclusion du bénéfice du revenu de remplacement Signature de la convention de coopération dans le cadre du contrôle de la recherche d'emploi Etat, ASSEDIC, ANPE Décisions de réduction ou de suppression du revenu de remplacement Décisions relatives à l'aide aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise Chéquiers conseil PROMOTION DE L'EMPLOI DÉVELOPPEMENT LOCAL Décisions et conventions promotion de l'emploi Insertion par l'activité économique Convention entreprise d'insertion	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005 L. 117-1 à L. 117-18 L. 117-5 al. 7 - R. 117.5 du code du travail Art. 13 et 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 Décret n° 2004-1093 du 15 octobre 2004 R. 341-7-2 R. 341-1 L. 351-16 à L. 351-20 Art. R 351-6 Art. R 351-13 Art. R 351-15-1 Art. R 351-28 Art. L 351-26 Art. R 351-41 / R. 351-47 Art. 6 loi quinquennale du 20/12/93 Décret n° 94-225 du 21/03/94 Circulaire du 25/04/97 CDGEFP n° 97-08 Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 11 L. 322-4-16 du code du travail

Convention association intermédiaire	Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 13
	L. 322-4-16-3 du code du travail
Convention A. C. I.	Décret n° 2005-1085 du 31 août 2005
Fonds départemental d'insertion	Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 16
	L. 322-4-16-5
Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)	Loi n° 2001-624 du 17/07/2001 – art.36
	Décret n° 2002-240 du 20/02/2002
	Décret n° 2002-241 du 21/02/2002
Agrément des associations et des entreprises de services aux	Article L. 129-1 du code du travail
personnes	Article R. 129-1 du code du travail
	Article R. 129-5 du code du travail
	Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005
	Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS ET AIDES A L'INSERTION DES T	Г. Н.
Accords sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés	Loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des
	chances, la participation et la citoyenneté des
	personnes handicapées
	L. 323-8-1 du code du travail
	Décret n° 2005-1694 du 29/12/2005 relatif aux
	accords du groupe
	Art. L 323-8-1 et R 323-4 à 8
- Entreprises adaptées et centres de distribution de travail à	
domicile:	R323-31
attribution de l'aide au poste (signature de l'avenant financier	
annuel)	
- Décisions d'attribution d'aides individuelles aux travailleurs	R 119-79, R 323-73 et R 323-116 à 119
handicapés	,
- Conventions dans le cadre du programme départemental	Note DGEFP du 26/08/1999
d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés	
- Décisions concernant l'obligation d'emploi des travailleurs	L 323-1 et suivants, R 323-9 à 11
handicapés, mutilés de guerre et assimilés	,
DIVERS	
Médailles d'Honneur du Travail	Décret n° 84-591 du 4 juillet 1984
	Décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000
Délivrance, récépissé de déclaration d'existence des coopératives	Décret du 20/05/1955 art. 3
de consommation, d'administration et d'entreprises privées ou	
nationalisées.	
<u> </u>	<u> </u>

ARTICLE 2:

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1. Toutes correspondances adressées :
- aux cabinets ministériels,
- aux parlementaires,
- au président du conseil régional,
- aux conseillers régionaux élus dans le département,
- au président du conseil général,
- aux conseillers généraux.
- 2. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- 3. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 3:

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet, les correspondances adressées :

- aux administrations,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles qui précèdent sera exercée dans les mêmes conditions par M^{me} Ginette FRANC, directrice adjointe du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Ginette FRANC, la délégation qui lui est conférée est exercée par :

- M^{me} Evelyne TOURET, inspectrice du travail,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par :

- M^{me} Sonia ALMENDROS, inspectrice du travail,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par :

- M. Stéphane BONNAFOUS, inspecteur du travail,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M^{me} Claude ALASSIMONE, agent contractuel,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par :

- M^{me} Monique VIDAL, agent contractuel.

ARTICI F 5

Délégation est donnée à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'effet de signer, au nom du préfet, tous les actes relatifs aux pouvoirs de gestion qu'il exerce sur les fonctionnaires qui sont placés sous son autorité et qui appartiennent aux différents corps des catégories A, B, C et D.

La délégation consentie peut porter sur tout ou partie des décisions de gestion à l'exception des actes suivants :

- décision initiale d'ouverture de concours,
- recrutement.
- affectation après concours,
- décision de licenciement.
- établissement du tableau d'avancement,
- inscription sur liste d'aptitude,
- mutation,
- détachement,
- mise en position hors cadre,
- mise à disposition,
- péréquation de la notation,
- réduction d'avancement d'échelon,
- sanctions disciplinaires,
- réintégration à l'issue de la mise en position hors cadres.

ARTICLE 6:

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-1653 du 15 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 7:

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 octobre 2006 Le préfet, Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2006-11-3959 donnant délégation de signature à M. Alain SALESSY, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche :

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 21 ;

VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles et les décrets des 19 et 24 décembre 1997 pris pour son application ;

VU le décret n° 2002-893 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 2004-320 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2004-343 du 21 avril 2004 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué à l'industrie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 juillet 1992 portant organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2003 portant nomination de M. Alain SALESSY, ingénieur des mines, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Aude, à M. Alain SALESSY, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon, pour signer toutes les pièces et décisions relevant des domaines énumérés ci-après - à l'exception des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes ou font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture ou concernant l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains.

I - SOL et SOUS-SOL

- Mines : application du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Carrières : application du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.

II - CONTROLES TECHNIQUES

Véhicules :

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation de certaines catégories de véhicules soumises à réglementation spécifique conformément à l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 ;
- retraits de cartes grises dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954,
- contrôle des centres agréés de contrôles techniques de véhicules légers dans le cadre de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.

Appareils sous pression de vapeur d'eau ou de gaz :

- dérogations portant sur les conditions d'exploitation ou de contrôle en service d'appareils à pression prononcés à la demande de l'exploitant ou du constructeur : décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et notamment son article 27.

Métrologie légale (agréments, contrôles)

- dans le cadre du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

III - ENERGIE (Gaz et électricité)

- distribution du gaz et de l'électricité : loi du 15 juin 1906 et décret du 29 juillet 1927,
- concessions d'énergie hydraulique : décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié,

travaux d'électricité et de gaz : décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ;

- canalisations soumises à autorisation préfectorale en application de l'article 2 du décret du 15 octobre 1985.
- délivrance des certificats d'économie d'énergie : loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005et décrets n°2006-600, 2006-603 et 2006-604 du 23 mai 2006.

IV - RADIOPROTECTION

- actes relatifs à la déclaration des appareils générant des rayons X à des fins de diagnostic médical ou dentaire et des appareils destinés à l'angiographie numérisée : article R.1333-22 du code de la santé publique.

V - ENVIRONNEMENT

- le contrôle de la déclaration et de l'avis d'assurance raisonnable, la transmission des déclarations et des montants d'émission pour l'ensemble des installations de son ressort au ministre chargé de l'environnement : article 20 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quota d'émission de gaz à effet de serre.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain SALESSY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marc MILLIET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ou par M. Pascal THEVENIAUD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

ARTICLE 3:

La délégation mentionnée à l'article 1^{er} peut être également exercée, dans les limites de leurs attributions respectives par :

- M. Benjamin FREMAUX, ingénieur des mines (§ III)
- M. Michel BROT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ III)
- Mme Cécile TLILI, ingénieure des mines (§ I, II, V)
- M. Pierre BEAUCHAUD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ V)
- M. Jean-Claude COMBE, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines (§ II-1)
- M. Alain GUERRA, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines (§ II-1)
- M. Christian ROULIN, technicien supérieur de l'industrie et des mines (§ II-1)
- M. Jean-Pierre GAUTIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ I, II, III, V)
- M. Laurent KUENY, ingénieur des mines (§ IV)
- M. Michel HARMAND, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ IV)
- M. Christian TORD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ IV)

ARTICLE 4:

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1. Toutes correspondances adressées :
- aux cabinets ministériels
- aux parlementaires
- au président du conseil régional
- aux conseillers régionaux élus dans le département
- au président du conseil général
- aux conseillers généraux
- 2. Les correspondances, documents et décisions intervenant dans le cadre d'une procédure d'enquête publique

- 3. Les décisions relatives à l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains.
- 4. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- 5. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 5:

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet, les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie, notamment pour le contrôle de l'activité des trois entreprises du site industriel de Salsigne en dehors des procédures courantes de contrôle.

ARTICLE 6:

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-1688 du 15 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 7:

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 24 octobre 2006 Le préfet, Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2006-11-4041-donnant délégation de signature à Mesdames Françoise MITOUT et Laura GARCIA

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VŬ la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER:

Délégation de signature est donnée à M^{mes} Françoise MITOUT et Laura GARCIA, agents du cadre national des préfectures, à l'effet de signer les bons de commande d'un montant inférieur à 150,00 € établis dans le cadre du fonctionnement courant du service de la résidence du préfet et imputés sur les crédits inscrits sur le centre de responsabilité « préfet ».

ARTICLE 2:

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 novembre 2006 Le préfet, Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2006-11-4043 donnant délégation de signature à Mme Marie-José CHABBAL, directrice des actions interministérielles et aux chefs de bureau et adjoints aux chefs de bureau de sa direction

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

VU le décret n° 79-1037 - article 16 - du 3 décembre 1979 concernant l'élimination de documents périmés ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 11 septembre 1997 portant nomination et affectation de M^{me} Marie-José CHABBAL à la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de la sécurité civile et des libertés locales du 5 octobre 2004, portant nomination dans un emploi de directeur des services de préfecture et nomination de Marie-José CHABBAL en qualité de directrice des actions interministérielles de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 du1^{er} mars 2006 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

Délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Marie-José CHABBAL, directrice des services de préfecture, directrice des actions interministérielles, pour les matières relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département ou qui n'ont pas été déléguées à un chef de service déconcentré et se rattachant aux attributions de sa direction, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° 2006-11- 0744 susvisé – et notamment son article 4 – et ses annexes.

Délégation permanente de signature est également donnée à M^{me} Marie-José CHABBAL à l'effet de signer :

- 1. Les arrêtés et décisions individuels se rapportant :
- à l'exonération de la taxe d'apprentissage.
- 2. Les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides de subventions ou de dotations d'État :
- portant attribution de l'allocation différentielle du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine (Ministère de la Défense) ;
- les décisions d'attribution de crédits pour les actions sociales, éducatives et culturelles en faveur des rapatriés ; aides sociales aux rapatriés et actions culturelles ; régimes sociaux, pour un montant inférieur à 2 000,00 € ;
- portant avance sur le produit des impositions revenant aux collectivités, établissements publics et organismes divers ;
- 3. Les courriers aux ministères relatifs à la transmission de statistiques, ou à des demandes d'information ou de renseignements.
- 4. Les congés des agents affectés à la direction des actions interministérielles.
- 5. Les bordereaux d'élimination des documents périmés de sa direction, après transmission de la liste de ces derniers pour visa à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979.
- 6. Les bordereaux d'envois.

ARTICLE 2:

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1. Les arrêtés réglementaires.
- 2. Les arrêtés et décisions individuels autres que ceux visés à l'article 1.
- 3. Les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides de subventions ou de dotations d'État autres que ceux visés à l'article 1.
- 4. Le visa des courriers adressés sous couvert de l'autorité préfectorale.
- 5. Les instructions générales aux chefs de service déconcentrés.
- 6. Les courriers ministériels autres que ceux visés à l'article 1.
- 7. Toutes correspondances adressées :
- aux parlementaires,
- au président du conseil général,
- aux conseillers généraux,
- aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
- 8. Les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires.
- 9. Les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-José CHABBAL, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par chaque chef de bureau, dans son domaine de compétence.

ARTICLE 4:

Délégation permanente est donnée à :

- M. Francis SALVAT, attaché, chef la mission d'appui aux politiques interministérielles ;
- M^{me} Martine CARLIER-MERLO, attachée, chef du bureau du développement des territoires ;
- M^{me} Josiane HUDYM, attachée, chef du bureau de la comptabilité et des finances de l'État ;

à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur bureau respectif, les documents suivants :

- notes et rapports internes à la préfecture ;
- correspondances ne constituant ni décisions, ni instructions générales sauf le courrier adressé aux ministères et les correspondances adressées aux parlementaires ;
- copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;
- congés des agents ;
- décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales ;
- pour les bureaux du développement des territoires et de la comptabilité et des finances de l'Etat, toutes les pièces comptables.

ARTICLE 5:

En cas d'absence du chef de bureau concerné, délégation est donnée, pour les documents énumérés à l'article 4, à leurs adjoints, à savoir :

- M. François MERLO pour la mission d'appui aux politiques interministérielles,
- M^{me} Viviane DIF pour le bureau du développement des territoires,
- Mme Marie-Angèle BOUISSINET pour le bureau de la comptabilité et des finances de l'Etat.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-1536 du 15 mai 2006 est abrogé.

ARTICI F 7:

M. le secrétaire général de la préfecture, M^{me} la directrice des actions interministérielles, M^{mes} et MM. les chefs des bureaux de la direction des actions de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 novembre 2006 Le préfet, Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2006-11-4044 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul ANGUILLE, chef du service des moyens et de la logistique et aux chefs de bureau et à leurs adjoints

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

VU le décret n° 79-1037 - article 16 - du 3 décembre 1979 concernant l'élimination de documents périmés ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 du1^{er} mars 2006 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Paul ANGUILLE, attaché principal, chef du service des moyens et de la logistique, pour les matières se rattachant aux attributions de son service, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 susvisé - et notamment son article 4 - et ses annexes.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. Jean-Paul ANGUILLE à l'effet de signer :

- 1. Les arrêtés préfectoraux relatifs aux décisions individuelles :
- de réduction d'ancienneté
- de changement d'échelon automatique
- de changement d'échelon après réduction d'ancienneté
- 2. Les arrêtés préfectoraux relatifs aux congés maladie accordés aux agents de la préfecture et des sous-préfectures de Narbonne et Limoux.
- 3. Les bons et lettres de commande d'un montant inférieur à 2 000,00 €.
- 4. La prise en charge des factures imputées sur le budget opérationnel de programme de la préfecture et ayant fait l'objet d'un engagement préalable signé par l'autorité préfectorale.
- 5. Les congés des agents affectés au service des moyens et de la logistique.
- 6. Les courriers adressés aux ministères relatifs à la transmission d'éléments statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements.
- 7. Les bordereaux d'élimination des documents périmés de sa direction, après transmission de la liste de ces derniers pour visa à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979

ARTICLE 2:

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1) Les arrêtés préfectoraux autres que ceux visés à l'article 1.
- 2) Les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides, de subventions ou de dotations d'Etat.
- 3) Les notes et instructions générales aux services de la préfecture ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat.
- 4) Toute décision relative à la gestion du personnel titulaire et non titulaire.
- 5) Les demandes de congés des directeurs, chefs de bureaux, chefs de bureaux adjoints et chefs de service autres que ceux relevant du service des moyens et de la logistique.

- 6) Les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de fonctionnement de la préfecture et notamment les virements entre lignes budgétaires.
- 7) Les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis, les contrats et conventions et, d'une façon générale, tout document constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture gérés directement par le bureau des affaires budgétaires et immobilières, le bureau des ressources humaines, le service départemental des systèmes d'information et de communication, lorsque leur montant est supérieur à 2 000,00 €.
- 8) Toute décision relative à l'emploi et à la gestion des crédits du programme national d'équipement des préfectures.
- 9) Le plan local de formation des agents de la préfecture.
- 10) La charte graphique de la préfecture et des services déconcentrés.
- 11) Les courriers adressés aux ministères autres que ceux visés à l'article 1.
- 12) Toutes correspondances adressées :
- aux parlementaires,
- au président du conseil général,
- aux conseillers généraux.
- aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction
- 13) Les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires.
- 14) Les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul ANGUILLE, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 er sera exercée dans les mêmes conditions par :

- M^{me} Catherine GALINIÉ, attachée principale, chef du bureau des affaires budgétaires et immobilières.

ARTICLE 4:

Délégation permanente est donnée à :

- M^{me} Anne-Marie VESENTINI, attachée, chef du bureau des ressources humaines,
 M^{me} Catherine GALINIÉ, attachée, chef du bureau des affaires budgétaires et immobilières;
- M. Denis D'HALLUIN, attaché, chef du bureau du courrier et de la documentation,
- M^{me} Isabelle BUREL, attachée, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur bureau ou service, les documents suivants :

- congés des agents affectés dans leur service,
- notes et rapports internes à la préfecture,
- correspondances ne constituant ni décisions, ni instructions générales sauf le courrier ministériel et les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil général, aux conseillers généraux, aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux :
- décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales ;
- les bons et lettres de commandes, acceptations de devis, les contrats et conventions et, d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture inscrits sur leurs centres de responsabilité respectifs dont le montant n'est pas supérieur à 1 000 €;
- la prise en charge de factures imputées sur le budget de fonctionnement de la préfecture et dont le montant n'est pas supérieur à 10 000,00 € et lorsque ces factures ont fait l'objet d'un engagement préalable signé par l'autorité habilitée.

En cas d'absence de M^{me} Anne-Marie VESENTINI, attachée, chef du bureau des ressources humaines, la délégation de signature qui lui est donnée dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions par M. Yves MERO, SACS, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence de M^{me} Catherine GALINIÉ, chef du bureau des affaires budgétaires et immobilières, la délégation de signature qui lui est donnée dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions par M. Jean-Luc HILAIREAU, SACN, adjoint au chef de bureau.

ARTICLE 7:

En cas d'absence de M. Denis D'HALLUIN, chef du bureau du courrier et de la documentation, la délégation de signature qui lui est donnée dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions par Corinne CAMPILLE, adjointe administrative, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence de M^{me} Isabelle BUREL, chef du service informatique, la délégation de signature qui lui est donnée dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions par M. Roger GONZALEZ, inspecteur des transmissions, adjoint à la chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, chef du service des transmissions.

ARTICLE 9:

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-1539 du 15 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 10:

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le chef du service des moyens et de la logistique et Mmes et MM les chefs des bureaux du service des moyens et de la logistique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 novembre 2006 Le préfet, Bernard LEMAIRE

TRESORERIE GENERALE DE L'AUDE

Désignation de mandataires - Trésorerie Générale de l'Aude

TRESOR PUBLIC
TRESORERIE GENERALE de l'AUDE
5, Square Gambetta
B.P.856
11015 CARCASSONNE CEDEX
☎ 68.11.55.71

■ 68.71.11.72 C.C.P. 5000-01 N° 55 Affaire suivie par CP/CABINET Carcassonne, le 02 mai 2006

Le trésorier-payeur général

à

M. le receveur général des finances de Paris trésorier-payeur général lle de France Madame le payeur général du trésor Mmes et MM. les trésoriers-payeurs généraux

Messieurs les receveurs des finances

OBJET : Désignation de mandataires.

REFERENCE : Instruction Générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que suite à mouvement du 1^{er} mai 2006, je délègue ce jour ma signature comme suit :

I - DELEGATIONS GENERALES

J'ai constitué mandataire, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et par conséquent de gérer et administrer la Trésorerie Générale de l'Aude et les postes comptables qui en relèvent, en signant notamment tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, les personnes désignées ci-après :

Nom, Prénom - Grade et fonction	Conditions d'exercice de la délégation	Signature et paraphe
Patrick PETIT	Assure sous mon autorité, en qualité de fondé de	
Inspecteur Principal	pouvoir, la direction des services déconcentrés du	
Fondé de Pouvoir	Trésor de l'Aude. Il reçoit procuration générale afin de	
	me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de	
	signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux	
	affaires qui s'y rattachent.	
Harald LINQUIER	Semblables pouvoirs sont donnés à M. LINQUIER,	
Inspecteur Principal	pour n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de	
chargé des contrôles	ma part ou de celle de M. PETIT, sans toutefois que	
	cette condition soit opposable aux tiers.	
Alain QUINTANE		
Inspecteur du Trésor	- d° -	

Nom, Prénom - Grade et fonction	Conditions d'exercice de la délégation	Signature et paraphe
Alain QUINTANE	A reçu pourvoir de signer en mon nom les déclarations	
	de créances aux procédures collectives.	
Chargé de mission	·	

II - DELEGATIONS SPECIALES

- 1) Ont reçu procuration pour signer dans la limite de compétence de leur service respectif,
- les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejet comptable relatif aux attributions de leur service ou leur secteur d'activité respectif,
- les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissance de dépôts de valeurs, les certifications de règlements sur les mandats, et certificats de non opposition,
- les acquits de chèques, endos et avis de visa, les ordres de paiements et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements,

les Inspecteurs du Trésor dont la liste suit :

RAA spécial n° 1 NOVEMBRE 2006 – Délégations de signature

Nom, Prénom - Grade et fonction	Conditions d'exercice de la délégation	Signature et paraphe
M.Yves GANNAC	Faculté d'agir seul ou concurremment avec	
Trésorier Principal	moi-même et mes autres mandataires	
Chargé de Mission		
Mme Josiane HOET	Faculté d'agir seul ou concurremment avec	
Inspecteur du Trésor	moi-même et mes autres mandataires	
Chargé de mission		
M. Jean-Louis EIFFREN		
Inspecteur du Trésor		
Chef du Service du Matériel	- d° -	
M. Patrick LIVERATO		
Inspecteur du Trésor		
Chef du service Epargne-	- d° -	
Gestion		
Madame Sabine NOUXET		
Inspecteur du Trésor	- d° -	
Chargé de mission		
Monsieur Christian CARLES		
Inspecteur du Trésor	- d° -	
Chef du service CFD		
Monsieur Jean-Luc ROUX		
Inspecteur du Trésor	- d° -	
Chargé de Mission		
Monsieur Emmanuel SALGUERO		
Inspecteur du Trésor	- d° -	
CMIB		

Nom, Prénom - Grade et fonction	Conditions d'exercice de la délégation	Signature et paraphe
M.Marc NOUXET		
Inspecteur du Trésor	- d° -	
Chargé de mission		
Mme Véronique EIFFREN		
Inspecteur du Trésor		
Chef du service Personnel	- d° -	
Mme Anne DAUDE		
Inspecteur du Trésor, Chargé de mission	- d° -	
M. Christophe CHAMBON		
Inspecteur du Trésor	- d° -	
Chef du service CEPL		

2) ont reçu délégation pour me représenter aux remises de service des comptables publics et régisseurs,

Nom, Prénom - Grade et fonction	Conditions d'exercice de la délégation	Signature et paraphe
M. Jean-Michel MARTY	En cas d'empêchement de ma part ou de	
Inspecteur du Trésor	mes délégataires généraux	
Chargé de mission		
M. Christian CARLES		
Inspecteur du Trésor	- d° -	
Chef du service CFD		

III - DELEGATIONS PARTICULIERES

J'ai délégué ma signature de façon particulière, à l'effet de signer uniquement :

- 1) les documents de service courant dans le domaine de la collecte de l'épargne (à l'exclusion des demandes d'ouverture de comptes et de délivrance de cartes bancaires)
- 2) signature des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France,
- 3) les déclarations de recettes et reçus de dépôts de fonds,

les agents de la Trésorerie Générale de l'Aude indiqués ci-après :

Nom, Prénom - Grade et fonction	Conditions d'exercice de la délégation	Signature et paraphe
M.Jean-Marie BROGGINI	1-	
Contrôleur Principal		
Chargé de clientèle inst		

M.Gilles CHAMAYOU Contrôleur du Trésor Comptabilité	2-3	
Mme RAMON Nadine Agent de recouvrement Caissière principale	3	
M. Davy ALANOIX Caissier suppléant Agent de recouvrement	3	

Les spécimens de signature et de paraphe de chacun de mes mandataires, que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, figurent ci-dessus, en regard de leurs noms, et je vous prie de bien vouloir y attacher la même foi qu'aux miens.

> Carcassonne, le 2 mai 2006 Le trésorier payeur général, Alain WEIL

Désignation de mandataires - Trésorerie Générale de l'Aude

TRESOR PUBLIC

TRESORERIE GENERALE de l'AUDE 5, Square Gambetta

B.P.856

11015 CARCASSONNE CEDEX

2 68.11.55.71 **■** 68.71.11.72

C.C.P. 5000-01 N° 55

Affaire suivie par CP/CABINET

Carcassonne, le 04 septembre 2006

Le trésorier-payeur général

M. le receveur général des finances de Paris trésorier-payeur général lle de France Madame le payeur général du trésor Mmes et MM. les trésoriers-payeurs généraux

Messieurs les receveurs des finances

OBJET : Désignation de mandataires.

Référence : Instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que suite à mouvement du 1er septembre 2006, je délègue ce jour ma signature comme suit:

I - DELEGATIONS GENERALES

J'ai constitué mandataire, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et par conséquent de gérer et administrer la Trésorerie Générale de l'Aude et les postes comptables qui en relèvent, en signant notamment tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, les personnes désignées ci-après :

Nom, Prénom - Grade et fonction	Conditions d'exercice de la délégation	Signature et paraphe
M. Patrick PETIT Inspecteur Principal Fondé de Pouvoir	Assure sous mon autorité, en qualité de fondé de pouvoir, la direction des services déconcentrés du Trésor de l'Aude. Il reçoit procuration générale afin de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.	
M. Harald LINQUIER Inspecteur Principal chargé des contrôles	Semblables pouvoirs sont donnés à M. LINQUIER, pour n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. PETIT, sans toutefois que cette condition soit opposable aux tiers.	
M. Alain QUINTANE Receveur Percepteur du Trésor Public	- d° -	

Nom, Prénom - Grade et fonction	Conditions d'exercice de la délégation	Signature et paraphe
Mme Claude ALIBERT	A reçu pourvoir de signer en mon nom les déclarations	
Inspecteur du Trésor,	de créances aux procédures collectives.	
Chef du service Recouvrement	·	

II - DELEGATIONS SPECIALES

1) Ont reçu procuration pour signer dans la limite de compétence de leur service respectif,

RAA spécial n° 1 NOVEMBRE 2006 – Délégations de signature

- les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejet comptable relatif aux attributions de leur service ou leur secteur d'activité respectif,
- les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissance de dépôts de valeurs, les certifications de règlements sur les mandats, et certificats de non opposition,
- les acquits de chèques, endos et avis de visa, les ordres de paiements et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements,

les Inspecteurs du Trésor dont la liste suit :

Nom, Prénom - Grade et fonction	Conditions d'exercice de la délégation	Signature et paraphe
M. Yves GANNAC	Faculté d'agir seul ou concurremment avec	
Trésorier Principal	moi-même et mes autres mandataires	
Chargé de Mission		
Mme Josiane HOET	Faculté d'agir seul ou concurremment avec	
Inspecteur du Trésor	moi-même et mes autres mandataires	
Chargé de mission		
M. Jean-Louis EIFFREN		
Inspecteur du Trésor		
Chef du Service du Matériel	- d° -	
M. Patrick LIVERATO		
Inspecteur du Trésor		
Chef du service Epargne-Gestion	- d° -	
Madame Anne MONE		
Inspecteur du Trésor	- d° -	
Chargé de mission		
Madame Sabine NOUXET		
Inspecteur du Trésor	- d° -	
Chargé de mission		
Monsieur Christian CARLES		
Inspecteur du Trésor	- d° -	
Chef du service CFD		
Monsieur Jean-Luc ROUX		
Inspecteur du Trésor	- d° -	
Chargé de Mission		

Nom, Prénom - Grade et fonction	Conditions d'exercice de la délégation	Signature et paraphe
M. Marc NOUXET		
Inspecteur du Trésor	- d° -	
Chargé de mission		
Mme Claude ALIBERT		
Inspecteur du Trésor		
Chef du service Recouvrement	- d° -	
Mme Véronique EIFFREN		
Inspecteur du Trésor		
Chef du service Personnel	- d° -	
Mme Anne DAUDE		
Inspecteur du Trésor, Chargé de mission	- d° -	
M. Christophe CHAMBON		
Inspecteur du Trésor	- d° -	
Chef du service CEPL		

2) ont reçu délégation pour me représenter aux remises de service des comptables publics et régisseurs,

Nom, Prénom - Grade et fonction	Conditions d'exercice de la délégation	Signature et paraphe
M. Jean-Michel MARTY	En cas d'empêchement de ma part ou de mes	
Inspecteur du Trésor	délégataires généraux	
Chargé de mission		
M. Christian CARLES		
Inspecteur du Trésor	- d° -	
Chef du service CFD		

III - DELEGATIONS PARTICULIERES

J'ai délégué ma signature de façon particulière, à l'effet de signer uniquement :

- 1) les documents de service courant dans le domaine de la collecte de l'épargne (à l'exclusion des demandes d'ouverture de comptes et de délivrance de cartes bancaires)
- 2) signature des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France,
- 3) les déclarations de recettes et reçus de dépôts de fonds,

les agents de la Trésorerie Générale de l'Aude indiqués ci-après :

Nom, Prénom - Grade et fonction	Conditions d'exercice de la délégation	Signature et paraphe
M. Jean-Marie BROGGINI	1-	
Contrôleur Principal		
Chargé de clientèle inst		
M. Gilles CHAMAYOU	2-3	
Contrôleur du Trésor		
Comptabilité		
Mme RAMON Nadine	3	
Agent de recouvrement		
Caissière principale		
M. Davy ALANOIX	3	
Caissier suppléant Agent de recouvrement		

Les spécimens de signature et de paraphe de chacun de mes mandataires, que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, figurent ci-dessus, en regard de leurs noms, et je vous prie de bien vouloir y attacher la même foi qu'aux miens.

Carcassonne, le	4 septembre 2006
Le trésorier _l	payeur général,
Alaii	n WEIL

TARIF DE PUBLICATION ABONNEMENT ANNUEL : 46 EUROS PRIX DU NUMERO : 3,84 EUROS LES CHEQUES SONT A LIBELLER A L'ORDRE DU "REGISSEUR DES RECETTES"

ADMINISTRATION
PREFECTURE DE L'AUDE
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE
BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION
11836 CARCASSONNE CEDEX 09

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : M. LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE L'AUDE

> IMPRESSION PREFECTURE DE L'AUDE SERVICE DE L'IMPRIMERIE

> > ISSN: 1141 - 3689